

L'HONORABLE
L. A. DESSAULES

ET LE

SYSTEME JUDICIAIRE DES ETATS-PONTIFICAUX

PAR

LE PROFESSEUR BIBAUD, JEUNE, LL.D.

*Doyen de l'Ecole de Droit ; Membre Honoraire de la
Faculté des Droits de l'Université de New-York,
de la Société Historique de l'Etat du Mi-
chigan, et de l'Union Catholique de
Montréal.*

Oscar Lussan.

" Quand vous dites que tout ce qui a
duré a duré par la logique, et que tout
ce qui a péri a péri faute de logique,
vous avez dit une grande vérité."

CHARLES JEAN, roi de Suède.

MONTRÉAL :

P. CÉRAT, IMPRIMEUR, NO. 78, RUE NOTRE-DAME.

1862.

L'Honorable L.A. Dessaulles et le système judiciaire des États-pontificaux

François-Maximilien Bibaud



P. Cérat, imprimeur, Montréal, 1862

Exporté de Wikisource le 14 juillet 2026

L'HONORABLE
L. A. DESSAULES

ET LE

SYSTÈME JUDICIAIRE DES ÉTATS-
PONTIFICAUX

PAR

LE PROFESSEUR BIBAUD, JEUNE, LL.D.

*Doyen de l'École de Droit ; Membre Honoraire de la
Faculté des Droits de l'Université de New-York,
de la Société Historique de l'État du Michigan,
et de l'Union Catholique de
Montréal.*



« Quand vous dites que tout ce qui a duré a duré par la
logique, et que tout ce qui a péri a péri faute de logique,
vous avez dit une grande vérité. »

CHARLES JEAN, roi de Suède.



MONTREAL :
P. CÉRAT, IMPRIMEUR, N^o. 78, RUE NOTRE-DAME
1862.

TABLE DES MATIÈRES

(ne fait pas partie de l'ouvrage original)

	PAGE
I. — <u>L'honorable L. A. Dessaulles rédacteur du « Pays »</u>	
II. — <u>L'honorable L. A. Dessaulles rédacteur du « Pays »</u>	
III. — <u>L'honorable L. A. Dessaulles rédacteur du « Pays »</u>	
IV. — <u>L'honorable L. A. Dessaulles rédacteur du « Pays »</u>	
V. — <u>L'honorable L. A. Dessaulles rédacteur du « Pays »</u>	

I.

L'HONORABLE L. A. DESSAULES, RÉDACTEUR DU « PAYS »

MONSIEUR, — Je vous envoie, avec mes plus récentes publications, ce que je crois être une réfutation du plus sérieux de vos chefs d'accusation contre le système judiciaire des États Pontificaux.

Je lis dans votre dernière feuille :

« Il est d'abord une remarque qui n'est pas sans importance, c'est que dans la langue judiciaire romaine, *dans tous les pays d'inquisition, en un mot*, il n'existe pas de mot qui réponde à celui de *prévenu*, chez nous. Sous notre code criminel, un accusé est censé innocent tant que sa culpabilité n'est pas prouvée. *Dans les pays d'inquisition*, au contraire, il est censé coupable tant qu'il n'a pas réussi à établir son innocence. Le mot *prévenu* n'existe même pas. Un accusé est de suite qualifié de *il reo*, le coupable. »

Or, *il reo* est la traduction du *reus* du droit Romain. Voyons, le mot latin *reus* n'a-t-il que l'acception de *coupable* que vous lui donnez ? — Que signifie-t-il dans la définition de la délégation ? *Delegare est vice sua alium reum dare* : il signifie peut-être débiteur ? — Que signifie-t-il dans cette maxime : *actor forum rei sequitur* ? ... Il désigne le défendeur.

Le droit criminel des États Pontificaux vaut mieux que le code criminel anglais ou que le code criminel français, précisément parce qu'il est basé sur le droit romain, et que les deux codes précités s'éloignent au contraire de cet impérissable monument de sage législation. C'est dans ces codes que l'accusé était présumé coupable jusqu'au dernier siècle, parce que c'est le principe des législations franques ou germanes. Les ordalies étaient fondées sur ce principe, et c'est parce que le gouvernement des papes était l'héritier du droit romain, qu'il condamna et abolit les ordalies en Europe au

treizième siècle. ^[1] *Melior est conditio rei quam actoris*, dit le jurisconsulte Gains. Cette maxime du droit romain, se traduit dans le droit canonique par cette autre : *cum sunt partium jura obscura, reo favendum est potius quam actori*.

Vous voyez que dans le droit canonique l'accusé n'est point présumé coupable, non plus que dans le droit romain, qui est suivi dans les États pontificaux. Mais si, par rétorsion, j'attaque à mon tour votre mot *prévenu*, je vous dirai que je doute fort qu'il soit aussi riche que le mot latin *reus*, et qu'on me fera difficilement accroire qu'il ne dérive pas du substantif *prévention*.

Vous voyez déjà que vos *faits et articles* contre le système judiciaire romain ne sont pas à beaucoup près aussi serrés que ceux de Jérémie Bentham contre le système judiciaire de sa patrie, — ou que ceux que Linguet a articulés ou aurait pu articuler contre le système judiciaire français de l'ancien régime, ou même du nouveau. Il est à propos de le dire, car quand on parle des abus réels ou prétendus d'un système, sans parler des abus des autres systèmes, et que surtout, on prêche la destruction du premier à cause de ces abus réels ou prétendus, on est censé par là même prétendre qu'il n'y a point d'abus dans les autres systèmes : *qui dicit de uno, negat de aliis*.

Vous parlez de l'exécution de Locatelli. L'a-t-on décollé sur la déposition isolée d'un seul témoin, comme on le peut faire en Angleterre ? Non, parce qu'à Rome, on suit la maxime et du droit romain et du sens commun : *testis unus, testis nullus*. ^[2] Innocent ou coupable, il a été exécuté à la suite de procédures qui satisfont le duc de Grammont, espion plutôt qu'ambassadeur de Bonaparte, et le général De Goyon. Il est arrivé plusieurs fois en Canada qu'on a pendu des innocents.

Vous avez dit, dans le cours de la discussion, que votre journal donnait le pour et le contre. Je vous avoue que je ne m'en suis guère aperçu, pour ce qui est de la question romaine, et encore moins pour celle de Naples. Pour ne citer qu'un exemple entre cent, j'ai regretté, pour ma part, que vous n'ayez pas reproduit l'éloquent protêt du barreau napolitain contre le système actuel des prisons à Naples. Il est une preuve de plus combien la

législation des peuples qui suivent le droit romain, est supérieure à celle des autres peuples.

Mais je demeure, avec une haute considération,

Votre fidèle serviteur,

MAXIMILIEN BIBAUD.

Protestation des Avocats de Naples contre les rigueurs du régime piémontais des prisons.

À MM. les Secrétaires généraux des dicastères de grâce et justice, de l'intérieur et de la police.

Voilà deux mois qu'une arbitraire sévérité règne dans la direction des prisons. Les détenus ne peuvent voir leurs parents, leurs amis, leurs défenseurs, sans se soumettre à des ordonnances qui limitent les jours d'audience et le nombre des personnes admises.

Les avocats près la grande Cour criminelle de cette cité ont espéré jusqu'à ce jour que cette rigueur inusitée et injustifiable cesserait au plus tôt. Mais cette confiance a dû s'évanouir devant la réalité ; tolérer davantage cette réalité offenserait leur noble mission, et serait ensuite funeste aux droits imprescriptibles de l'humanité.

1°. Il a déjà été observé par Gaëtano Filangieri avec des paroles qui révèlent la noble et douce trempe de son âme, que l'arrestation et l'emprisonnement sont d'eux-mêmes un dommage grave et une peine ; en des temps beaucoup plus éloignés, il fut sanctionné qu'on devait veiller avec bienveillance sur les détenus, *sic ut cruciatio desit*. (Leg. 1. Cod. *De custodia reorum*.)

Or chez nous, il arrive le plus souvent que la prison est par elle-même un dommage grave ; on y réunit inculpés et condamnés, ceux que la loi a la pitié de présumer innocents, et ceux sur lesquels une condamnation a marqué l’empreinte de la faute. Accroître le martyre de la prison en privant les détenus du doux aspect des parents et des amis, est la même chose qu’aggraver leur sort. Et de fait, ce genre d’emprisonnement fut regardé par Cicéron comme très cruel, dans son discours contre Verrès : *Fereæ manicæ et sedis intimæ tenebræ, inclusum supplicium, atque e conspectu parentum ac liberorum, denique a libero spiritu et communi luce seclusum*.

Et cependant, aujourd’hui les prisons ne s’ouvrent aux parents et amis des détenus que trois jours dans la semaine : cette suprême consolation n’est pas accordée à tous, mais à deux seulement.

De semblables privations n’ont pas été introduites par des lois ou des règlements spéciaux. Elles sont, au contraire, repoussées par les proscriptions formelles des lois en vigueur et de la procédure pénale : « La présentation des personnes détenues ne pourra être refusée à leurs parents et amis, à moins que le gardien n’exhibe une ordonnance du juge compétent pour tenir ces personnes au secret. » (Art. 605.)

Parents et amis ont donc plein droit et entière liberté de visiter les détenus, hors le cas exceptionnel où le détenu serait au secret.

Les ordres qui aujourd’hui prévalent changent l’exception en règle ; les autorités, qui, d’après l’article 607, doivent veiller à ce que les détenus ne soient pas l’objet de restrictions prohibées, les permettent au contraire et les provoquent.

On ne peut aisément comprendre comment cela arrive ! Quelques-uns croient que cela est conseillé par les nécessités gouvernementales. Mais au-dessus de la raison politique doit régner le droit de l’humanité. En outre, la raison politique ne peut atteindre son but par de telles dispositions ; assurément, le mal qu’on veut éviter, quel qu’il soit, peut être combattu également, que les visites soient permises aux détenus chaque jour, ou trois fois par semaine. Et puis, n’est-ce pas la même chose que deux parents voient le détenu, ou que celui-ci ait le bonheur de voir toute sa famille ?

Le nouveau système est donc faux et inefficace ; il n’en peut résulter que le douloureux spectacle de malheureux parents qui, devant de froids

verrous, envie à un père, à un fils, à un frère, la douceur d'embrasser un cher détenu et de pleurer avec lui. Ce détenu aussi peut avoir, hors de prison, de graves intérêts : il n'est pas juste de lui défendre de diriger son économie domestique, parce que souvent la transmission d'une nouvelle ou d'un ordre opportun peut sauver le patrimoine d'une famille entière. Et puis, si le prisonnier sortait absous du jugement, quel homme ayant des entrailles humaines pourrait supporter la responsabilité d'avoir augmenté la souffrance de sa prison et de le voir, avec ses enfants condamné à la misère ?

2°. Il est encore plus grave que ces restrictions abusives soient aussi imposées aux avocats et défenseurs près la grande Cour criminelle. Et ce qui est pis, on voudrait justifier l'abus par la loi !

Non : elle n'existe pas cette loi inhumaine qui enlève au détenu jusqu'au droit de défense. Ceux qui croient pouvoir argumenter de l'article 169 pour établir des restrictions dans les rapports entre défenseurs et détenus, en faussent et en corrompent le sens. L'illustre chevalier Nicolini, commentant cet article, faisait cette observation : « Du moment que les actes sont publiés, le défenseur pourra conférer avec l'accusé. Cela exprime un droit du défenseur, que ne peut lui enlever ni diminuer aucune interdiction précédente. Mais cela n'empêche pas que, dans le temps qui précède, il puisse conférer avec l'inculpé. Il serait étrange de lui permettre de conférer avec tout autre, et de le lui défendre avec son avocat, dont la visite est plus importante que celle de n'importe qui. » (V. 8, page 67.)

On ne peut donner aucune raison pour empêcher les avocats de conférer avec leurs clients avant la publication des actes du procès. Voudrait-on par hasard éviter que l'avocat donnât à son client des conseils sur la manière dont il doit se comporter dans ses interrogatoires ? Mais, sur ce point, il faut observer que l'inculpé présent dans le jugement doit être, *tout de suite, sur le champ interrogé*. (Art. 101 à 107 de la P. P.) *Ut iudicibus immodacè sævientibus freni quædam ac temperies adhibita vidcatur*, comme il a été noblement expliqué par Constantin. (Liv. 11, Cod. *De cust. reorum*)

Or, si l'inculpé, à son arrivée en prison, avait été aussitôt interrogé, les conseils de l'avocat seraient dans ce cas trop tardifs. S'il n'était pas interrogé, et qu'on l'empêchât de conférer avec son défenseur, on lui

infligerait ainsi la peine du délai, qui devrait tomber seulement sur le magistrat qui viole les prescriptions formelles de la loi.

D'autre part, on peut être aussi bien présent dans le jugement en restant dans la prison que lorsqu'on est sous une garde extérieure, et rien ne défend à l'inculpé soumis à une garde extérieure de conférer avec son défenseur et d'en recevoir les conseils opportuns, Toutes les rigueurs seront donc seulement pour le détenu ?

Qu'on note que chez nous l'avocat a été désigné par le nom de *conseil*, comme pour marquer que son principal office est de conseiller l'inculpé. Cette expression est demeurée familière aux Français, qui appellent *conseil* le défenseur ou les défenseurs des accusés.

Ensuite, il faut réfléchir que le détenu peut être coupable ou innocent. Or, s'il est innocent, on ne peut pas lui interdire le secours de la défense. S'il est coupable, assurément le défenseur ne pourra pas lui fournir le moyen de détruire la preuve de sa faute. Et si l'on pouvait craindre cela, ne suffit-il pas des peines prononcées par l'article 561 de la procédure pénale, pour le défenseur qui manque à sa noble mission et à la vertu traditionnelle dans l'Ordre des avocats ?

On ajoute enfin que les lois pénales, dans les articles 167 jusqu'à 170, prévoient le cas où l'accusé aurait choisi son défenseur avant l'acte d'accusation. Admettre le choix d'un défenseur avant l'acte d'accusation, et lui refuser de conférer avec l'inculpé, est au moins une absurdité. Même avant l'acte d'accusation quand on discute sur la confirmation on la révocation des mandats, *les parties peuvent* présenter des mémoires écrits (art. 112), et l'inculpé peut déduire l'incompétence pour raison de matière *en tout état de cause* (art. 157), et peut *exciper* la prescription, la grâce, le rescrit particulier d'abolition, l'amnistie, la rémission, la chose jugée, comme d'ailleurs, *en tout état de cause*, l'inculpé présent peut récuser le juge instructeur, un juge de la grande Cour criminelle, la grande Cour criminelle tout entière (art. 408 et 506).

Que de moyens de défense peuvent s'interposer avant la publication du procès ! Et l'article 173 de la loi organique attribue exclusivement à l'avocat le droit de faire tous les actes occurrents à l'instruction des procès près la grande Cour criminelle à laquelle ils sont attachés.

Donc, si la loi reconnaît la possibilité, et même le besoin de la défense, ainsi que le ministère du défenseur dans les causes criminelles avant l'acte d'accusation, tout obstacle qui s'interpose entre les défenseurs et les clients est abusif et illégal.

Par ces observations, les avocats et patrons près la grande Cour criminelle de Naples réclament, afin que les restrictions auxquelles sont soumis les détenus cessent promptement. Ils rappellent le grave avis proposé par Démosthène plaidant contre Tertullien dans l'Apologétique : « Dans les pays librement administrés, les formalités coercitives sont plus rares et plus douces, en hommage à la liberté des citoyens ; au contraire, dans les pays soumis à un gouvernement despotique, l'emprisonnement, la *sévérité contre les détenus*, les tortures, les exécutions capitales sont choses plus fréquentes. »

Agostino (d') Alfonso — Barbatelli Giocondo — Battimelli Gabriele — Bax Francesco — Fellini Vincenzo — Bellobono Carlo — Biase (de) Ernesto — Bisogno (de) Ambale — Bono (de) Errico — Buonfiglio Francesco — Cacella Francescantonio — Casanno Antonio — Cecilia (La) Giovanni — Elia (d') Gennaro — Faraone Orazio — Gallucci Ferdinando — Guiscardo Roberto — Jacovelli Lorenzo — Madia Giuseppe — Magliano Raffaella — Marini Serra Giuseppe — Marino Giovanni — Martino (de) Luigi — Massa Nicola — Mazzetta Pasquale — Mezzacapo Francesco — Minervi Luigi — Palombe Modestino — Herito Cesare Petrelli Francesco — Piccolo Giuseppa — Prisco Cosmo Francesco — Pyrro Cesare — Rivellini Domenico — Robertis (de) Gaëtano — Rodino Augusto — Roselli Ferdinando — Rossi Giacomo — Ressi Nicola — Ruffa Eduardo — Russo Galeota Giuseppe — Russo Plagie — Schiapo Francesco —

Siena (de) Luigi — Simoné (de) Francesco — Tarantini Leopoldo — Troysi Raimondo — Ulloa Antonio — Urso (d') Antunio — Vocaturo Francesco.

Le Gouverneur de Poggio au Directeur du Ministère de la Police.

Dans votre ordre du 18 courant, nous trouvons que toute personne signalée comme réactionnaire doit être, quand même elle serait acquittée, détenue en prison selon le bon plaisir du ministre (Conforti). Aussi longtemps que je resterai à la tête des affaires de cette province, je n'obéirai point à un pareil ordre. Les plaintes fondées de ceux qui, après avoir été acquittés, sont retenus en prison, et l'inviolabilité de la chose jugée à l'égard des innocents, sont pour moi d'un bien plus grand poids que de telles instructions. Je n'ai pas, sans doute, à m'élever contre les ordres du ministre, mais j'aime encore moins mépriser la voix de ma conscience. J'envoie donc par ce courrier ma démission comme gouverneur de la province.

Le gouverneur, G. DEL GIUDICE.

Le fameux Pecrio.

« Le roi de Naples avait eu la gloire de dompter la révolution et de conserver la Sicile malgré les efforts de la politique anglaise. C'était un double titre à la haine des révolutionnaires et à l'inimitié de la Grande-Bretagne. C'est à cette double cause qu'il faudra remonter, selon nous, si l'on veut s'expliquer à la fois et les attaques incessantes de la presse ultra-libérale contre Ferdinand II, et les embarras que le cabinet de Saint-James s'est efforcé depuis de susciter à celui de Naples. On comprendra facilement l'animosité des partisans de Mazzini, et l'un croira plutôt que l'Angleterre ait regretté ses rêves sur la riante Sicile que d'imaginer qu'elle se soit émue tout-à-coup pour des insurgés et des conspirateurs d'un sentiment d'humanité, nous dirions même de tendresse, si en dehors de ses habitudes. »

« Les condamnations prononcées à la suite du procès de l'*Unita* serviront de premier prétexte aux difficultés soulevées par la diplomatie anglaise. Les condamnés auraient eu, sans doute, quelque droit à se réclamer de lord Minto ; mais ce fut un membre du parlement, M. Gladstone, qui se chargea de plaider leur cause sans avoir rien vu par lui-même, et sans craindre de tremper sa plume au venin des plus odieuses calomnies, il adressa deux lettres à lord Aberdeen, dans lesquelles il entassait, contre le roi de Naples et contre la justice napolitaine, tout ce qu'un esprit malade peut se sentir capable d'enfanter. Lord Aberdeen n'accepta point la responsabilité de ces pamphlets, et M. Gladstone rétracta^[3] ce qu'il avait avancé ; mais ses deux lettres avaient reçu déjà une publicité immense. Tous les journaux les avaient reproduites. Ce fut l'origine d'un grand nombre d'assertions erronées, jusqu'à l'absurde, qui se répandirent dans l'opinion. »

Le baron JUCHEREAU D'HARVEY.

« Dans sa correspondance avec M. Gladstone, le noble marquis (lord Normanby) l'a contraint de reculer de point en point ; il l'a contraint de faire, malgré lui, une rétraction, fort peu gracieuse après tout, de ses erreurs. Selon moi, il répugnerait naturellement à une âme généreuse de triompher, même sous l'empire de la nécessité, devant la Chambre des Communes d'une infortune quelconque ; et pourtant, sans nécessité, sans la plus légère provocation, nous avons vu le très-honorable gentleman se lever de sa place dans le Parlement pour accuser des actes les plus flétrissants un souverain absent, actes que ce même ministre est obligé ensuite de répudier, comme ne s'appuyant sur aucun fondement solide. »

LORD DERBY.

« Lors de mon arrivée ici, j'étais tellement prévenu, que je croyais comme des vérités d'Évangile les affirmations et les faits détaillés dans la brochure trop célèbre de Sir Gladstone. J'ai eu ensuite l'occasion d'examiner attentivement, et j'ai pu avoir la certitude que la plus grande partie de ces faits étaient faux. » — *Un ministre, résidant à Naples, au révérend George Lee.*

-
1. ↑ On a imprimé *troisième* dans le Pays.
 2. ↑ Le fameux apostat Titus Oates fut longtemps le *credible witness* de la Couronne pour envoyer au supplice les missionnaires. « Les lois, dit Montesquieu, qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin, sont fatales à la liberté. La raison en exige deux, parce qu'un témoin qui affirme, un accusé qui nie font un partage ; et il faut un tiers pour le vider. » Napoléon en a dit autant à St. Hélène, et Saint Paul avait écrit aux Corinthiens : « Voici la troisième fois que je suis prêt à vous aller voir ; sur le rapport de deux ou de trois témoins, toute affaire sera décidée. »
 3. ↑ À ce contraint par lord Normanby

II

L'honorable L. A. Dessaulles, rédacteur du « Pays. »

SAVANT MONSIEUR,

Ce n'est point au troisième, mais au treizième siècle, que le Saint-Siège a condamné les ordalies.

Vous me reprochez mon laconisme ; pour sûr, je n'ai pas beau à rétorquer, car vous vous montrez d'une imperturbable loquacité.

Quelqu'un dira : Pourquoi, aussi, choisit-il des caractères si apparens pour ses divagations, et des caractères de notes pour la lettre de son adversaire ?... Ne voyez-vous pas qu'il se donne le haut du pavé ?

Pour moi, je n'entre point dans une aussi petite dispute.

Mais vous me fournissez bien des prétextes pour persister dans ma brièveté. Il devient, en effet, inutile d'ennuyer vos lecteurs d'une discussion touchant les sources de la législation des États-Pontificaux, puisque non-seulement M^{gr} de Montréal, qui connaît l'Italie pour y être allé trois fois, nous les fait connaître dans son excellente lettre pastorale ; mais vous-même aussi, monsieur : « elle est composée, dites-vous, de l'ancien droit romain d'abord. » Voilà bien la base trouvée, je crois.

Vous admettez ensuite des abus en Angleterre, (où la justice est si expéditive ! ! !) et même en France. Qui doute que cela n'invite aussi à être court ?... car, à quoi bon discuter des admissions ? Ne vaut-il pas mieux lire les œuvres de Jérémie Bentham, et le discours du cardinal Mathieu dans le Sénat ?

Je ne puis résister, cependant, à la tentation de citer deux ou trois exemples.

Trouvez-vous bien rationnel d'enfermer douze citoyens dans une chambre, au milieu de toutes les privations, jusqu'à ce que leur jugement

soit à l'unisson ? Il n'est pas matériel le peuple qui a imaginé des moyens physiques de saisir la vérité !

Le prisonnier n'a droit à copie des dépositions qu'en payant ; trouvez-vous cela noble ?

Alfred de Vidil est condamné pour n'avoir pas voulu déposer contre son père ; cela vous paraît-il naturel, gentil ?

Mais ne prétendez-vous pas que je ne me suis attaqué qu'à une remarque incidente de votre diatribe ?

D'abord, on voit de suite que je n'ai pas prétendu vous prendre à partie sur tout ce qui fait le sujet de la polémique : il m'aurait fallu, pour le faire, avoir un journal à moi. Je n'ai fait qu'intervenir pour relever un quiproquo. Sachez, au reste, que ce n'est jamais dans le conseil de mes ennemis que je vais chercher des inspirations, et que, comme le vieux Frédéric, comme Napoléon I^{er} et autres gens d'esprit, mon ordre d'attaque est toujours l'ordre oblique ! Vous ne pouvez prétendre que le paragraphe sur lequel je tombe n'était qu'une remarque incidente qu'en tombant dans une erreur de jugement bien palpable. Il ne dépend pas que de vous, en effet, de faire un incident d'une horreur telle que celle de présumer un accusé coupable.

Au demeurant, ce serait peine bien inutile que de vous prendre à partie sur toutes vos dénonciations, car vous ne les avez point prouvées. Quand vous l'aurez fait, en allant d'abord vous informer sur les lieux, je ferai peut-être le voyage de Rome, pour revenir couvrir de ma voix vos clameurs. Quand le député turinois Margotti, dont le *Pays* n'a jamais rien cité, a voulu écrire *Rome et Londres*, il est allé voir ce que c'est que l'Angleterre, et il a bien vu. Comment ! M. Guizot nous dit que, de Paris, il ne peut pas bien juger entre les détracteurs et les défenseurs du régime pontifical, et vous, vous prétendez porter des jugements péremptoires de la ruelle Sainte-Thérèse ? Je produis un exemple des erreurs que l'on commet à distance ; vous vous trompez ici en répétant le chanoine Liverani évêque, comme on se tromperait à Rome si le bruit de votre dernière rencontre y parvenait, en supposant que vous y avez fait preuve de bravoure. Tout ce que je connais de l'Italie, moi, ce sont les traités de la Justice et des Lois de Lignori. S'ils étaient traduits en anglais et répandus, les Anglais qui ne sont libres que *fictione chartæ*, pourraient le devenir effectivement : ils connaîtraient du

moins l'*épikie*, belle et bonne chose que ces insulaires ne soupçonnent pas même.

Il est heureux, après tout, que vous vous soyez fâché, car si vous n'écriviez point *ab irato*, vous ne chargeriez pas tant le tableau que vous faites des abus réels ou prétendus du régime pontifical, et je n'aurais point, si beau à vous appliquer l'axiome de la dialectique : *qui nimis, nil probat*. Vous faites comme le brigand Garibaldi, qui dit de Pie IX *qu'il salit tout ce qu'il touche*, ou comme le charlatan Gladstone, qui l'appelle *un mendiant sanguinaire*. (Voir le *Pays*.) Je me réserve, du reste, de mettre prochainement toute votre argumentation en forme syllogistique. Il y aura des *ergo* qui seront incompatibles avec vos protestations extérieures de respect pour le Pape ; mais si je déduis rigoureusement les conclusions de vos prémisses, vous n'aurez rien à redire, car vous savez ou vous ne savez pas que tout discours sensé doit pouvoir revêtir la forme probante.

Vous ne savez pas si le duc de Gramont est satisfait, si le général de Goyon est satisfait ; et comment le sauriez vous, si vous n'avez sous les yeux que le *Siècle* ?

Ce n'est point vous qui parlez dans vos *remarques incidentes* ; c'est le *Siècle* : on le voit bien, car je ne reconnais pas le mot *prévenu* comme venant du droit criminel qui nous régit.

Je vous dois cependant l'occasion de récidiver et d'argumenter de nouveau *ex etymologia*, parce que cette argumentation fait partie de la logique judiciaire : chacun sa langue.

« Prévenu est celui qu'on *présume* coupable d'un crime, » dit Bescherelle.

Mais cela est trop faible ; *prévention* est beaucoup plus fort que *présomption* ; prévention est une opinion si bien arrêtée, que l'on n'en revient que difficilement. C'est sans doute pour cela que, quand on est une fois entré dans la boîte de la justice ou *injustice* criminelle, on est taré de cela seul, lors même qu'on ne succombe pas.

À propos de votre dictionnaire Italien, je remarque que vous n'êtes laconique que quand vous citez ; citez donc *in extenso*, surtout si c'est un dictionnaire de jurisprudence. Si vous étiez dans le cas de le faire, votre sagacité devrait encore n'être pas si en défaut que de ne pas vous attendre à

ce que je vous demanderais encore quel dictionnaire de jurisprudence italienne vous citez — romain, piémontais, napolitain, toscan, modénois, parmesan ou autre ; car il n'est pas permis d'ignorer qu'il n'y a pas qu'un seul code criminel en Italie, et c'est du droit criminel romain qu'il s'agit. Vous trouvez mauvais qu'à Rome on emploie en justice la langue latine^[1] ; si on y emploie la langue latine, on n'y dit donc pas *il reo*.

J'oubliais de dire tout-à-l'heure que quand Bonaparte a voulu imposer le Code Napoléon à Pie IX, celui-ci lui a offert de nommer une commission de jurisconsultes italiens, pour discuter avec des légistes français, nommés d'autre part, le mérite comparatif des deux législations, et que l'empereur des Français, qui aurait voulu l'emporter de haute lutte, n'a point jugé à propos de se commettre.

Parmi les pièces que j'ai regretté de ne pas vous voir reproduire, je puis encore vous citer une remarquable lettre du général Ulloa à lord Palmerston, voire même celle d'un ministre anglican sur les épouvantables cruautés des Piémontais dans le royaume de Naples. Vous ne nous avez point dit combien de villes ils ont incendiées. Vous nous avez dit qu'une faculté de Palerme s'est prononcée contre le pouvoir temporel du Pape ; mais vous avez oublié de nous dire que toutes les facultés avaient été consultées, et qu'en général elles avaient répondu défavorablement aux Piémontais. Vous vous êtes borné à vouloir nous faire accroire que Chiavone est un *malandrin*. Comment comprendriez-vous le patriotisme, n'étant vous-même qu'un homme de parti ? Vous qui procurez si bien la victoire aux hordes du Nord sur la Confédération du Sud, que n'alliez-vous à l'aide des sept ou huit lieutenans du roi galant homme qui se sont déjà succédé à Naples, pour le déloger de ses montagnes ? Vous avez reproduit une pièce de la chancellerie autrichienne dont vous dépréciez fort le style, bien qu'il soit infiniment moins obscur, redondant et ridiculement exagéré que celui de la chancellerie anglaise. Il s'est passé de fraîche date bien des horreurs en Irlande ; mais les Irlandais ! vous vous souciez bien peu de ce peuple-là. Vous ne paraissez point vous intéresser davantage à ce petit peuple hellénique qui, dans les Îles Ioniennes, lutte contre la tyrannie anglaise. N'auriez-vous pas pu nous donner quelques extraits du livre intitulé *Révolutions des Deux-Siciles*, où un Canadien d'origine, le baron Juchereau d'Harvey, fait justice des odieux mensonges d'un Gladstone ?

Avec tant soit peu de bonne volonté, ne pourriez-vous point reproduire quelques passages des derniers écrits de M. Guizot et de lord Normanby ?... Mais vous me direz, comme vous avez dit à *Minerve* au sujet du désaveu du cardinal Marini : *J'avais coupé tout cela, mais le tout s'est envolé...* Le *Siècle* n'a pas dit, et le *Pays* non plus, qu'à l'heure qu'il est, l'Anglais, qui donne la chasse aux négriers, vend ses captures aux habitants de l'île Sainte-Hélène sous le nom spécieux de *laboureurs*. Vous avez fait du persiflage au sujet d'un article du *Propagateur Catholique* de la Nouvelle-Orléans ; mais ne l'ayant point cité textuellement, vous vous êtes ainsi fait votre propre témoin.

Je regrette encore que la glose que vous faites de ma lettre contienne autant de fiel contre ceux qui ne pensent point comme vous, que la lettre du chanoine Liverani en décèle contre les défenseurs du Pape.

Au fait, vous avez une manière tout-à-fait gentille d'accuser réception des travaux qu'on vous envoie. Pour moi, comme je ne me mêle point, comme vous, des élections politiques du noble système anglais, je m'avoue peu capable de lutter avec vous d'incivilité. Mais je vous dirai, comme Thémistocle à Euribiade : Frappe, mais écoute !

Vous vous trompetez beaucoup plus instruit que moi. Que dirai-je ? Puis-je me juger moi-même ? Mais devrai-je m'avouer aussi que ça été en effet de ma part une grande présomption que d'oser m'égaliser à vous comme jurisconsulte ? Pour ce qui est de vous, j'avoue qu'elles doivent être bien variées les connaissances d'un rédacteur de journal, mais, de grâce, est-ce là une preuve que vous les possédiez ? Émile Souvestre a bien raison de dire que, pour passer pour savant aujourd'hui, il ne faut que se suspendre un écriteau par derrière.

Vous vous gaussez à propos de mon mot *d'écollé* ; il ne faut point avoir peur d'un mot que je dérive sans travail de la belle langue latine : mais moi, j'ai à bon droit frayeur des mots *exclusivisme*, *conservatisme*, *esclavagiste*, *libertaire*, *statutaire*, *diplômé*, *politicien* et de tant d'autres mots vandales. Les Iroquois ont leur harmonie, peut-être ; mais les Italiens et les Français ont bien aussi la leur ! je conjugue encore mes verbes comme me l'ont appris mes précepteurs, et non comme le fait le prince des poètes français du jour, par l'intermédiaire de madame de Lamartine ; je ne marie point une fille, je n'adresse point un auditoire, je n'oppose pas un parti, je ne réponds

pas une lettre, parce que je ne juge point la langue anglaise assez belle pour sentir le besoin de lui prostituer la mienne, — qui fut aussi celle de Fénélon et de Racine. Je n’absous pas même du défaut de patriotisme la plupart de ceux qui parlent de la sorte.

J’étais peiné des épithètes que vous prodigue journellement *Minerve* ; mais après tout je ne vois que trop qu’elles sont à bonne adresse.

Je suis, Monsieur,
Votre très-humble serviteur,
MAXIMILIEN BIBAUD.

P. S. — Une autre fois, quand j’aurai besoin des colonnes du *Pays*, je m’adresserai directement au propriétaire ou aux directeurs, parce que le rédacteur n’a point été avec moi assez gentilhomme. En attendant, je les blâme solidairement de la partialité de leur rédaction passée, et je me félicite après l’écrivain qui a réfuté M. Dessaulles au sujet des réformes et des finances romaines, de ce que, grâce à la polémique actuelle, ce monsieur s’exécute au point de nous donner, à côté des mauvais cancons de la Georges Sand, des extraits de bon aloi enfin, voire, par exemple, l’écrit contre le ministre franc-maçon Persigny sur la Saint-Vincent-de-Paul en France. Je rappellerai ici qu’en 1849, j’offris aux treize de l’*Avenir* de discuter avec eux sur le pouvoir temporel du Pape, et que, sur abstention de leur part, j’exigeai que mon défi fût imprimé dans leur journal. Ainsi fut fait.

BIBAUD.

1. [↑] *Pays* du 13 décembre.

III.

L'honorable L. A. Dessaulles, rédacteur du « Pays. »

SAVANT MONSIEUR,

Vous ne produisez point de réponse : je procède donc *ex parte*.

Mon frère et vos autres amis feront bien de cesser de courir chez les miens pour qu'on m'induisse à me taire. Ces pas et démarches, ce petit manège, ne seront pas plus fructueux qu'en 1853, lors du débat au sujet du Suisse de Saint-Constant, parce que la fraternité et l'amitié ne font pas que le mensonge soit la vérité. Dites-leur bien qu'ils s'y prennent, au reste, comme des dadais. Venir dire chez mes amis que je ne suis point de force à lutter avec vous ! la belle voie persuasive, je vous en prie ; les Américains du Nord ne disent-ils pas aussi que le Canadien Toutan de Beauregard n'est point de force à lutter contre l'Écossais McClellan, ce véritable foudre de guerre en imagination ? Et Wellington ! il n'était pas non plus de force à se battre contre Napoléon, quoiqu'il l'ait battu aux Quatre-Bras, à Waterloo et tout le long de la route de la Belgique à Paris, où les grognards de l'empire capitulèrent devant lui pour aller se tapir derrière la Loire, comme le barbon capitulera devant moi. *Ab actu ad posse valet consecutio*.

Quand mon frère m'a consulté, je l'ai conseillé de mon mieux ; je ne veux pas, lui, qu'il me donne des conseils que je n'ai point demandés.

Votre épithète de *jouvenceau* n'a pas le sens commun, appliquée à la personne qui écrit dans la *Minerve* ; mais le cadeau qu'on vous a fait de celle de *barbon* est plein de sel. Barbon veut dire *vieillard colère*. Et, en effet, la figure et ceux des écrits du vieux Voltaire qui ne sont pas restés, et votre figure et vos écrits sont semblables comme des gouttes d'eau.

Vous m'avez jeté l'insulte en ma qualité de professeur en droit ; il reste à savoir si vous aurez le *verdict*, des cent trente élèves que j'ai formés, et dont grand nombre vont à votre taille au moins. Il est vrai qu'ils n'ont pas encore

établi une *compagnie des chaux du Canada* ; mais c'est tant mieux, car je suis vraiment prévenu contre les spéculateurs et les nations spéculatrices. J'aime mieux le gouvernement papal qui a racheté les assignats des rebelles^[1] et qui paiera sa dette, que l'Angleterre, voire même la municipalité de Montréal, qui ne paieront jamais la leur. Je leur inflige pour toujours le mot du droit romain *reus*, débiteur, parce que quand les états, les cités disparaîtront devant le souffle du Seigneur, elles n'auront point encore payé.

On dit aussi que Bonaparte lui-même laisse tomber son empire dans des crises financières. Pour remède à cela, M. Fould publiera bientôt un rapport élaboré, et M. Dessaulles en fera un très bien fait aussi, où l'on verra qu'on ne pouvait mieux administrer qu'il n'a fait la compagnie des chaux. Ce n'est pas faute à vous non plus si le Canada n'a pas été annexé à la grande république constellée, d'étoiles fixes autrefois, d'étoiles filantes aujourd'hui ; mais vous pourrez toujours dire : la fortune, après tout, n'est qu'un des dieux du paganisme.

Un pays dont les habitants paient aussi peu de taxes que les États Pontificaux ne vaut pas beaucoup la peine que vous en disiez du bien, vous qui avez été maire en Canada : cependant, dès l'an 1719, le cardinal Delecca, Ansaldus, Casaregis^[2], portaient dans la Rote romaine, dont vous faites si bon marché, sur certaines occurrences des sociétés commerciales, des sentences que le sénateur et jurisconsulte Troplong veut bien regarder comme des oracles aujourd'hui ; et le *Herald* de cette ville a été obligé d'avouer qu'aucun économiste anglais n'aurait mieux que Pie IX décidé les cas variés qui peuvent se rencontrer dans la matière de l'Usure. Comment donc ! les lumières ne convergent pas toutes dans les cerveaux démocratiques ?... Eh bien ! non ; je me surprends même à penser que le fait des Plon-plon, des Dumas, des About, des Havin, des Gavazzi, des Gaillardet, des Guéronnière et des Chiniquy n'est vraiment que d'aboyer à la lune.

Vous me trouvez singulier parce que je ne pense pas comme vous sur le pouvoir temporel du Pape, — peut-être aussi sur l'histoire naturelle de l'homme. Je vous réponds que ce n'est pas celui qui pense comme les autres qui se singularise, mais bien celui qui s'éloigne du sentiment général. Je pense, moi, comme les Solar de la Marguerite, les Montalembert, les

Villemain, les Lamartine, les Cousin, les Poujoulat, les Falloux, les Laurentie, les Guizot, les Normanby, les Kellet, les Broglie, les Nettement, les Thiers, les Veuillot, les Dupanloup, les Lacordaire, les Wiseman, les Hughes et les Cahill, sans compter la généralité du monde catholique, comme il est prouvé par les démonstrations de toutes les villes et paroisses, et par le succès solide du denier de St. Pierre ; tandis que le succès de l'emprunt italien ne se fondait que sur des promesses fallacieuses. En contemplant une cérémonie religieuse, le ministre d'Espagne s'exclamait naguères : « Que peuvent les hommes contre ce saint qui bénit les foules agenouillées ? Qu'Emmanuel le chasse, l'Europe un jour le ramènera en triomphe ; qu'Emmanuel l'enferme, les baisers des fidèles useront les murs de sa prison ; il est la lumière du monde, et quel que soit l'aide que le prince des ténèbres accorde à la révolution, le Pape resplendira ^[2] toujours sur les âmes du haut de ce candélabre éternel qu'on appelle Rome. »

La doctrine qui vous est attribuée par la Renommée, *que l'homme est un singe perfectionné*, n'est point non plus appuyée sur le témoignage des hommes !

Vous trouvez le gouvernement papal reprochable, entre autres choses, parce que la justice y est secrète, et vous posez pour cela en axiome que la justice secrète est mauvaise. Vous faites là un sophisme de l'espèce *petitio principii*. Il ne faut jamais mettre en principe ce qui est en question. Il y a un grand débat entre le secret et la publicité de la justice ; Jérémie Bentham veut celle-ci sans mélange, Boucher d'Argis tient à la justice secrète. Le mieux serait peut-être une combinaison, et Rossi en est ; mais on ne peut blâmer les gouvernemens qui n'ont pas encore adopté la publicité, surtout quand il s'agit de la publicité dans tous les cas. S'il s'agissait de certains tribunaux de l'histoire, je dirais de la justice secrète : *de non apparentibus et de non existentibus cadem est ratio* ; mais autres temps, autres dangers ; il ne s'agit point d'une question historique, il s'agit d'une question rationnelle, et les avantages de la justice secrète vont ressortir tout-à-l'heure de la solution d'une question incidente.

Vous dites que l'incriminé du droit criminel anglais est censé innocent jusqu'à condamnation ; voyons-le bien. Est-ce quand le sergent de police lui met la main sur l'épaule qu'il est présumé innocent ? Non, car le mandat ou *warrant* revêt l'office de pouvoirs excessifs. Est-ce quand les juges à paix

l'*interrogent*^[3] et l'envoient en prison ? Non, car ils ne doivent le faire que sur fortes précomptions. Est-ce quand l'officier de la Couronne formule l'*indictamentum* ? Non encore. Est-ce quand les douze jurés ont trouvé *billa vera* ? Encore moins. C'est peut-être quand il plaide *non-coupable* ? Oui ; mais tout cela est un peu long. S'il est convaincu devant le petit jury, on n'a pas à regretter tous ces retards ; mais s'il est acquitté, il n'a pas moins subi une forte partie de la peine du crime, et vous le rendez flétri à la société. Il y a bien quelque temps que le sieur Collins est écroué ; si, à la fin, il n'a été coupable que de galanterie, lui rendrez-vous cependant tout son honneur, réparerez-vous tous les maux qu'il a soufferts ? Assurément, s'il est présumé innocent, je ne vois pas à quoi cela lui sert, et voilà qui fait ressortir l'avantage comparatif de la justice secrète.

« Admettre la publicité, dit Boucher d'Argis, ce serait livrer au mépris un homme qui pourrait être faussement accusé. »

Il n'a été répondu à cette objection ni par Bentham, ni par autre.

« On risque d'affaiblir le respect pour les décisions judiciaires, reprend Boucher d'Argis, en les soumettant à l'opinion publique, tribunal incompétent à tous égards par son ignorance, ses préjugés et ses caprices. Donnez-nous un public éclairé, disent les juges, et nous ne craignons point ses regards. »

Le cas récent de Jesse Patterson confirme pleinement cette objection. À quoi bon, en effet, le procès fait pardevant le jury, puisqu'il a été non avenu ? La qualité de *ratum* ne convient qu'au procès qui a été fait dans les gazettes ; l'autre ne mérite que l'épithète *irritum*. Vous dites qu'il y a beaucoup de tribunaux à Rome ; il y en a beaucoup aussi en Canada, et en voici poindre un nouveau ! Inclinez-vous si vous voulez ; moi, je ne puis que le conspuer.

Ce qui précède doit vous apprendre que les siècles passés étaient en état de penser aussi fortement que celui-ci.

Autres bonnes raisons en faveur du secret. — L'avidité du public dans les procès de viol, d'inceste, d'insultes lascives, prouve que les détails honteux, les révélations scandaleuses excitent plus de curiosité que de répugnance, — qu'à part ce coupable intérêt, le public n'en a aucun à voir déchirer le voile qui couvre des désordres dont la notoriété fait le plus grand mal. Une

femme bien née aimera mieux souffrir que de divulguer ses peines à toute une ville, à tout un pays ; la publicité est donc envers elle un déni indirect de justice. L'Angleterre a trois grandes écoles d'immoralité : ses élections, son théâtre et sa justice. En Canada même, il n'y a un public au palais que dans les procès obscènes. Je conviens, du reste, que la justice publique est la seule qui soit au niveau moral d'un peuple chez qui un mari joué demande des dommages et intérêts !

Vous n'avez pas avancé que Rome fût la terre des faux sermons ; je vous devance en disant que l'Angleterre est la terre classique du parjure. Jérémie Bentham dit qu'un Anglais jure vingt-quatre fois le jour. Il mentionne les sermons de douane, les sermens universitaires et académiques, le serment d'allégeance. On voit des membres du parlement jurer qu'ils sont qualifiés sans l'être en effet. Blackstone nous parle du *misericious perjury*, au moyen duquel un jury fait acquitter un coupable. À l'occasion du débat entre MM. Nelson et Papineau, nous avons vu autant d'affidavits d'un côté que de l'autre, et cependant la vérité n'a pu être des deux côtés à la fois !

Et ce procès par jury, qu'en dirons-nous ? — Voici ce qu'en disait, en 1789, Garat aîné :

« Je suis maintenant M. Duport dans les développements particuliers des motifs qui, selon lui, *pour une meilleure administration de la justice*, nécessitent l'institution de ses jurés.

« Tout jugement, dit M. Duport, se forme de deux opérations de l'esprit : d'abord, de la détermination du fait litigieux ; et ensuite, de l'application de la loi à ce fait, préalablement déterminé.

« Bientôt M. Duport lui-même le formera de trois opérations de l'esprit. Cependant, comme il m'est facile de concevoir que deux propositions, liées entre elles par des rapports intimes, peuvent aisément se réduire à une seule, je conviendrai ici avec M. Duport qu'un jugement peut aussi se former des deux opérations de l'esprit qu'il retrace.

« Mais pourquoi ne pas charger dans cet ordre successif les mêmes hommes de loi des deux opérations, lorsque, sous peine de les livrer à l'arbitraire de l'esprit, c'est aux principes positifs de la loi qu'il appartient de les régler l'une et l'autre ? Pourquoi, dans les jugemens des tribunaux, vouloir séparer ces deux opérations de l'esprit et les confier à deux hommes

différens, lorsque, dans ces discussions privées des sociétés dont se forme le jugement suprême et presque toujours infallible de l'opinion publique, l'esprit de l'homme se sent invinciblement entraîné à les réunir ? N'est-ce pas contrarier trop ouvertement la méthode de délibérer et de juger que la nature impose à l'esprit humain ?

« Quand j'ai déterminé un fait, ne l'ai-je pas déjà jugé ? et dans ma parole comme dans ma pensée, l'approbation ou le blâme de ce fait ne succèdent-ils pas, au moment même, à sa détermination ?

M. Duport compare ailleurs un jugement à un syllogisme. J'ai reconnu dans Beccaria la justesse de la comparaison ; je ne la contesterai pas à M. Duport.

« Mais coupa-t-on jamais un syllogisme en deux pour en faire déterminer les prémisses par des ignorans en logique, et tirer ensuite la conséquence par de bons logiciens ? Veuillez, je vous en conjure, vous charger seul de toute sa composition ; j'en aurai bien moins à craindre de ne pas le trouver exact dans toutes ses parties ; et vous verrez vous-même que quand vous en aurez d'abord déterminé la majeure, et ensuite la mineure, la conséquence aussitôt viendra d'elle-même se placer dans votre pensée et dans votre parole sans que vous puissiez la repousser ni de l'une ni de l'autre.

« Mais une erreur trop étrange qui échappe à M. Duport dans cette comparaison d'un jugement à un syllogisme, et par laquelle il prépare lui-même l'écroulement de tout son système des jurés, sans qu'on puisse concevoir aucun échafaudage qui le retienne, la voici : *la majeure est le fait, la mineure est la loi, le jugement la conséquence.*

« Et moi, de par un oncle professeur de philosophie, assez estimé dans sa province, qui, jadis, dans un beau latin moderne, me dicta les leçons de la logique du Port-Royal, j'ose hardiment répondre à M. Duport qu'un syllogisme, pour être bon, doit, premièrement, dans la majeure retracer une vérité générale avouée de tout le monde, et par conséquent la loi dans le syllogisme jugement ; car il n'y a de vérité vraiment avouée que la loi. Secondement, dans la mineure, déterminer le rapport particulier du sujet contentieux à la vérité générale, et par conséquent, dans le jugement syllogisme, le rapport de ce sujet, ou du fait contentieux à la loi, car il n'y a là d'autre vérité que celle que la loi détermine. Troisièmement, dans la

conséquence, déclarer ce que la loi ordonne du sujet contentieux ; car là encore, ainsi que dans la majeure et dans la mineure, la loi seule est la vérité qui règle tout.

« Ainsi la loi influe sur toutes les parties du syllogisme jugement. C'est à sa lumière vive et pure qu'il appartient seule d'en éclairer toutes les parties, pour les conduire toutes vers la justice.

Comment pouvez-vous donc vouloir mêler dans la composition d'un tel syllogisme, des ignares et des non-lettrés en loi, c'est-à-dire vos jurés et vos *jurys* ? »

L'Angleterre, convenez-en, en est aujourd'hui avec son *jury* où on était la France quand elle n'avait guères d'autre moyen de preuve que l'enquête par tourbe. C'est pourquoi Carat s'exclamait : « Abrogerons-nous, pour adapter notre droit civil au jury anglais, ces lois qui, depuis l'immortel L'Hôpital, soumettent les faits en toutes matières importantes à la preuve par acte, et qui excluent la preuve testimoniale ?... Mais nos ancêtres avaient le procès par jurés !... Oui, lorsqu'ils n'avaient point de lois, et alors même, avec le choix de préférer à leur gré celui de l'épreuve du feu et de l'eau bouillante, et celui des combats en champ clos^[4], envisagés l'un et l'autre comme un équivalent de celui des jurés. J'espère ici qu'au moins le nom du Chancelier de L'Hôpital en imposera à M. Duport. »

Laissez-moi encore vous édifier avec mes tableaux. C'est la cour d'équité anglaise qui est une belle caricature de l'auguste tribunal du Préteur Romain !... Écoutez Jérémie Bentham :

« Dans le cas où le possesseur de la preuve réelle est partie au procès, une espèce de remède lui est offert par une autre loi que la loi commune, une loi qu'aucune autre nation n'a le malheur de connaître, une loi qui porte le nom le plus spécieux et le plus trompeur, la loi d'équité.

« Si un plaideur est assez malheureux pour écouter la voix de la sirène, si un procureur est assez perfide pour lui en donner le conseil, il s'ouvre les portes de ce labyrinthe ; le voilà engagé dans les détours de cette région où les vexations arrivent de toutes parts avec leurs bottes de sept lieues, et où la justice se traîne à pas de tortue. Le demandeur file son bill contre le défendeur pour une découverte, — telle est la langue de cette contrée. Après un certain nombre de mois ou d'années, il apprend ce qu'il aurait pu

apprendre dans un jour, dans un moment, si l'on avait suivi les premières règles du bon sens, il apprend que le défendeur n'a rien à découvrir ; le document dont il est en recherche n'existe point, ou s'il existe, il existe ailleurs, sur la terre ou dans la lune ; c'est à lui à le deviner. »

« Si, de son côté, le défendeur a besoin d'un document qui se trouve dans les mains du demandeur, croyez-vous qu'étant aux prises avec lui dans la même cour, il ait la faculté de l'obtenir par une sommation directe ?... Rien moins que cela ; il lui faut filer un contre-bill, recommencer un procès à part, doubler la dépense, engendrer une cause d'un autre, et lui donner une extension démesurée. Ce serpent prodigieux, aussi gros qu'un câble, ce boa qui avale tout à la fois un cerf, dont on voit la corne sortir par sa gueule, et qui reste immobile dans sa digestion, le cou enflé et distendu, est un assez juste emblème d'un procès commencé devant un tribunal ordinaire, qui est engouffré dans un autre procès devant la cour d'équité. »

Ne parlez donc plus, après cela, de la lenteur de la justice romaine !

Vous prétendez voir dans la procédure romaine quelque chose qui ressemble à l'incarcération préventive. Je trouve, moi, l'incarcération préventive même en Angleterre. En 1845, sur la foi du titre bien décevant d'un statut anglais, lord Brougham, associé étranger, venait dire, au sein de l'académie des sciences morales et politiques de Paris, que l'incarcération préventive était abolie en Angleterre. Quand il eut fini de parler, M. Troplong l'amena à dire *que l'incarcération préventive n'était point abolie en Angleterre !*

Vous dites que le droit français nouveau est hors de cause, parce qu'on s'occupe toujours de le réformer, tandis qu'à Rome on ne veut pas entendre parler de réformes. Citez-moi donc les réformes organiques qui ont été faites en France depuis douze ans, terme fatal que vous indiquez à la Papauté. Vous insinuez que Bonaparte est un prince amateur de réformes ; il n'est rien moins que cela. Il ne faut, pour s'en convaincre, que se rappeler ce qui a été fait après que le *Siècle* eut perdu son procès contre le redoutable évêque d'Orléans, les poursuites contre le pamphlet d'Aumale, la saisie de l'ouvrage inédit de M. de Broglie, et la violence qu'il a voulu faire à l'ouverture des tribunaux d'Orléans, en prétendant, contrairement à la loi, empêcher l'évêque d'être prié. Le clergé a, au contraire, assisté, mais les

corps qui n'appartiennent point au barreau se sont alors abstenus par ordre du gouvernement.

« Nous nous sommes fait, dit le député David du Gers, une grande idée de la perfection de notre code civil ; mais sa rédaction pressée a laissé nécessairement beaucoup de taches. Ceux qui les relisent encore sont étonnés aujourd'hui des exposés et des discussions superficielles qui l'ont précédé. La compilation se faisait à une époque de transition opportune et après d'instructives expériences. Mais les innovations de détails que le code renferme ont presque toutes été malheureuses. Il ne faut ni exulter l'œuvre, ni la déprécier ; ce qui nous ôte d'ailleurs le droit de blâmer, c'est que nous sommes demeurés *quarante ans* sans y rien changer ou ajouter.

« Notre code s'est fait à une époque où la philosophie du droit n'avait pas fait les progrès qu'ont vus ces derniers temps, On ne lisait guères Cujas au XVIII^{ème} siècle : on en eut encore moins le temps au commencement de celui-ci, et l'école historique n'a pas eu de peine à démontrer la futilité ou l'erreur de nos connaissances juridiques. »

Au demeurant, la cour romaine fait aussi bien de mûrir ses projets de lois comme faisaient L'Hôpital, Daguesseau, Pussort et Talon, et de s'en tenir à la maxime du droit romain : *male facere et non facere, idem est*, car on ne parvient pas toujours avec la célérité à contenter tout le monde. — Prenons le Canada pour exemple. M. le procureur-général Cartier vous refuse-t-il des lois ? Ne vous a-t-il pas donné, en trois clins d'yeux, deux codes de procédure et un code hypothécaire ? Cela vous a-t-il empêché de japper comme un carlin ?... Vous dites qu'ils sont mal digérés. Du Canada à la France, je veux bien admettre du plus ou du moins ; mais enfin la Revue de Législation et de Jurisprudence de Wollowski n'est pas aussi enthousiaste que vous des nouvelles lois françaises. « Un vice de nos législations, dit-elle, c'est d'être trop détaillistes. Si toute législation moderne est, nécessairement impuissante et vicieuse, démentie qu'elle est par des faits postérieurs, c'est surtout aux lois trop spéciales et sans principes que ce défaut est attribuable. Elles prévoient trop en voulant trop prévoir ; elles ne posent pas, elles évitent de poser les principes, contentes de tout plier à des dispositions impératives. Quand il faut dépouiller le principe inédit d'une disposition spéciale pour décider les cas non prévus, on sort presque toujours incertain de cette recherche, de cette fouille difficile. Comment

croire que les lacunes ne se multiplieront pas, si aucun principe générateur n'est mis au jour ? Le principe caché crée une première confusion ; les faits que la loi n'a point prévus la complètent. » Le comte de Volney a aussi dit : « Les auteurs des lois en ayant tantôt méconnu et tantôt dissimulé le but ; et leurs ministres, au lieu de contenir la cupidité d'autrui, s'étant livrés à la leur propre, toutes ces causes ont jeté dans les sociétés le trouble et le désordre ; et le vice des lois, et l'injustice des gouvernemens, dérivés de la cupidité et de l'ignorance, sont devenus les mobiles des malheurs des peuples. »

Vous dites que le cardinal Altieri ne peut pas se contrôler lui-même. Moi, je dis que le cardinal Altieri peut se contrôler lui-même, si lord John Russell veut seulement prêter à la cour de Rome un bout quelconque de chiffon constitutionnel ! En Angleterre, l'ignorance de droit n'excuse pas plus qu'ailleurs, et cependant les lois sont en vigueur sans promulgation ; le légiste anglais Wood ne nous dit-il pas que c'est parce que c'est le peuple lui-même qui fait la loi, et qu'ainsi il n'a pas besoin de se faire connaître sa loi ? Ainsi ce sont les Canadiens qui s'imposent une loi *coercitive* d'éducation ! Il est bien vrai qu'on a vu des paroisses s'insurger contre cette loi, mais il faut croire apparemment qu'elles s'insurgeaient des pieds et des mains, mais que les cerveaux consentaient, puisque ainsi le veut la constitution anglaise ! Quand un citoyen est poursuivi pour cotisations municipales, c'est lui-même qui se poursuit, puisque la poursuite est intentée par le maire, les échevins et les citoyens. À la veille des élections, on voit des centaines de citoyens qui ne veulent, qui ne peuvent pas payer, s'intenter ainsi des poursuites à eux-mêmes pour être contraints de payer ! Dieu ! que c'est beau, que c'est beau cette constitution anglaise ! Vous fait-elle un peu mentir le bon sens et le droit romain quand ils disent : *ubi non potest cadere veritas, ibi non cadit fictio*.

Encore une fois, vous ne voulez point que le cardinal Altieri puisse se contrôler lui-même, et vous prétendez, vous, cumuler les qualités de demandeur et de défendeur ! car vous dites, dans votre feuille de jeudi, que vous ne serez pas si sot que de communiquer d'avance à la *Minerve* les moyens de défense que vous aurez devant les tribunaux. Eh ! vous n'aurez point à vous défendre, puisque vous poursuivez : vous êtes *actor*. Et

souvenez-vous que, selon le droit romain et le droit pontifical au moins, *melior est conditio rei quam actoris*.

Le bon sens et le droit romain disent : *nemo in propria causa judicat*. Les municipalités jugent pourtant dans leur propre cause. Vous me direz : les citoyens doivent être contents des sentences, puisqu'ils se jugent eux-mêmes. Et comment se fait-il alors que les gens de Québec soient toujours aux prises avec leur municipalités ? J'y perds mon latin.

Vous avez cité des passages du *Courrier du Canada* et du *Canadien*, en nous disant que, si vous aviez vous-même reproduit du tels extraits, ou vous aurait traité de voltairien. (vous avez donc bien honte de M. de Voltaire !) Ce n'est point là pour moi ce qui ressort de plus saillant de cette circonstance : j'en conclus que la rédaction de ces feuilles n'avait point, comme vous, de parti pris de ne donner qu'un côté de la question. Vous venez de reproduire la lettre du ministre Rouland à l'évêque de Nîmes ; mais vos lecteurs n'ont pas vu celle de ce prélat.

Et, moi-même, je me suis servi, dès ma première lettre, des expressions *abus réels ou prétendus, innocent ou coupable*, parce que dans ma philosophie éclectique je ne suis point fanatique comme vous l'êtes, vous, dans votre philosophie cynique.

Vous avez voulu vous rectifier au sujet de M^{gr} Liverani, et on vous a dit que vous alliez de pire en do ; vous êtes donc, en effet, bien à portée de tout connaître de votre ruelle Sainte-Thérèse !

Ne vous êtes-vous point présumé aussi de vous attaquer à la réputation du cardinal Antonelli, ce fléau des diplomates bonapartistes, qui, selon vous, ne songe qu'à amasser pour lui et les siens ?... Je vais vous démontrer que ce n'était nullement à vous qu'il seyait de vous attaquer à si forte partie.

Quand M. Viger était premier ministre, que M. B. Papineau était chef de département, que l'honorable Louis-Joseph Papineau, qui a eu l'infortune d'attirer sur les chaumes de son pays le plus grand des malheurs, l'union des Canadas^[5], était soldé, tandis que ses adhérens avaient été pendus ; que M. A. Papineau était nommé protonotaire, et qu'on essayait enfin d'improviser au collège McGill une chaire de botanique pour M. Papineau, médecin, tout cela de par la politique, pourriez-vous m'indiquer une feuille du temps où vous auriez publié un protêt quelconque contre les oligarques ?

Quant au cardinal Antonelli, je pense bien qu'il n'a peint, à l'anglaise, femme et enfans, et que dans la grave occurrence de la ruine de la Papauté, s'il ne doit pas succomber sous un deuxième assassinat, il saura faire un plus noble usage des fonds dont vous parlez que vous ne feriez du produit de la vente de vos chaux, si vous n'étiez point déjà en déconfiture.

Vous avez été maire de votre ville natale. Comme tel, vous êtes accusateur, il est vrai, devant le tribunal de votre souveraine, mais vous êtes accusé devant le tribunal bien autrement influent et redoutable de l'opinion publique.

Je suis bien aise d'avoir fait votre rencontre, et que vous ayez répondu à une lettre ferme mais polie par des sarcasmes de mauvais aloi. En 1853, un commissaire d'écoles était devenu le bijou de nos ultra-démocrates, parce qu'il s'était fait suisse ; je combattis pour la bonne cause, et non-seulement je reçus des félicitations de plusieurs parties du pays, et de feu l'honorable D. B. Viger en particulier ; mais quand je me présentai au lever du Nonce Apostolique, le cardinal Cajetan Bedini aujourd'hui, je fus accablé de complimens par un prélat éminent entre ceux qui fesaient cour à Son Excellence. Il n'est sans doute pas malaisé d'opter entre de pareilles approbations et celles d'hommes pour qui les Garibaldi, les Gavazzi sont des oracles. Burinez, si vous l'osez, leur apothéose sur le socle, mais laissez-nous en paix. Je me tairai aussi, moi, mais quand j'aurai tout dit !

Je suis plus que jamais déterminé à résister aux obsessions de démocrates fanatisés, dont j'irai dérouler le portrait parmi les peintures de Paul de Kock, qui, dans ce petit tableau de Paris qu'il a si singulièrement intitulé *Chipolata*, met en scène un personnage qui « n'aime que la république, vante les vertus de *ce bon monsieur de Robespierre*, assure que la France était parfaitement heureuse sous la terreur, ne parle que de liberté, ne demande que des libertés, et s'emporte, se met en fureur, voudrait écraser tous ceux qui ne sont pas de son avis, toujours par suite de son ardent amour de la liberté, — sentiment qui, chez la plupart de nos plus fougueux réformateurs, peut se traduire par ces mots : *Je veux que le monde ait la liberté de faire tout ce que je voudrai !* »

Sans doute, nos romans modernes sont des mauvais livres, mais ils renferment cependant un grand enseignement : il n'en est pas un où on ne voie combien les peuples qui se disent les plus avancés sont intolérablement

mal gouvernés. Et l'on parle cependant de réformer les autres ! Que les Napoléon III, les Palmerston, les John Russel commencent donc par faire répondre quelque chose de sensé aux sarcasmes des Cobbett et des Cormenin, des Trollope et des Martinet (dans *Platon-Polichinelle*), des Souvestre et des Paul de Kock !

Il ne redoute pas la discussion ce gouvernement de France, qui fait insulter les Bourbons par Plon-Plon, et qui ne veut pas que les Bourbons répondent !... [6] il ne redoute pas la critique, ce gouvernement qui saisit un écrit inédit sur le gouvernement en France !

Et savez-vous ce que pense de la constitution anglaise la Revue de Wollowski ?

« Aucune constitution ne fait une aussi grande part à la propriété que la constitution anglaise. Elle est parfaite si la concentration du sol dans un petit nombre de mains, et son immutabilité, sont des faits naturels ou indifférens. Mais si la fin de la société n'est pas là, — s'il y a dans l'état quelqu'autre intérêt que celui des propriétaires, — si le citoyen a des droits par cela même qu'il est homme, la constitution anglaise est une chimère ! »

Le droit de propriété est sacré, mais celui de vivre l'est encore plus, disaient les évêques d'Irlande à Sir Robert Peel.

Eh ! pourquoi donc, vous dont les Irlandais supportent le parti politique, n'avez-vous pas demandé dans votre journal qu'on rendît aux enfans d'Erin leurs lois *bréhonnes*, et qu'ils ne fussent plus assujettis à payer la dîme à l'église anglicane, leur persécutrice ?

A-t-elle été audible à votre oreille la voix du général Foy, qui clamait [7] dans la tribune française :

« Voyez-la (Albion) soutenir, avec une chaleur égale, les causes justes et celles qui ne le sont pas. Dirigeant aujourd'hui la ligue des rois contre les peuples, elle sera demain auxiliaire des peuples contre les rois. Là, elle accélérera le développement de l'esprit humain ; ailleurs, elle armera la colère aveugle du sauvage contre le travail de l'homme civilisé. Le même trésor paiera l'assassinat de Paul I^{er}, et versera des secours sur les incendiés de Moscou. La même torche embrasera les flottes déprédatrices d'Alger et les édifices sacrés de Washington ! »

Ah ! oui, Albion souffle tant de maux sur le continent, que je ne puis me défendre de lire sans douleur cette jointure qu'Émile Souvestre fait de sa ruine :

« Jusqu'alors, dit-il, une aristocratie chaudement vêtue de laine fine, nourrie de rosbif et de xérès, et également instruite dans la science du gouvernement et du *boxing*, avait tenu sous ses pieds la foule atrophiée par l'air des machines, les pommes de terre et le gin. Elle avait laissé les dernières lueurs d'en-haut s'éteindre dans les âmes. Quand on l'avait avertie que celles-là aussi étaient filles de Dieu, qu'il fallait leur faire place au soleil des hommes, et non les rejeter au rang des brutes, elle avait dit : À quoi bon ? la brute travaille avec plus de patience ! Mais un jour cette patience s'était lassée, la douleur avait tenu lieu de courage, la brute s'était changée en bête féroce, et se jetant contre les maîtres, les avait égorgés. Cette première violence accomplie, la colère des misérables avait passé sur l'Angleterre comme une trombe. Que pouvaient-ils conserver, eux qui n'avaient jamais rien possédé ? la propriété était leur ennemie. Pendant des siècles ils lui avaient obéi. Hommes, ils avaient été les esclaves des choses ; les choses furent brisées, anéanties. Tout périt dans cette première furie de destruction. Palais cimentés avec leurs sueurs, manufactures où ils languissaient prisonniers, machines dont les mains d'acier leur avaient arraché bouchée à bouchée le pain de famille, vaisseaux où les embarquait la violence et où les retenait la peur, ports, villes, arsenaux, monumens d'une gloire toujours payée avec leurs larmes. Oh ! que de cris de joie sur ces monceaux de débris et de cendre. Ces richesses, cette puissance, cette gloire, comme dans l'antique Carthage, c'étaient autant d'anneaux de leur chaîne brisés par la vengeance. Avaient-ils donc un drapeau, eux qui n'avaient point de droits ?... Étaient-ils un peuple, eux qui n'étaient pas des hommes ? »

« Tout le monde sait, dit aussi Donoso Cortès, comment le parlementarisme meurt. Il meurt quand un homme se présente qui a tout ce qui manque au parlementarisme, — qui sait affirmer et nier, qui affirme et nie constamment la même chose^[8] ; il meurt quand la multitude, à l'heure marquée par la providence, demande, avec des rugissemens, sa part au *festin* parlementaire. »

Et quand tout sera fini, si j'en crois le protestant Macaulay, la Papauté subsistera encore !

Je me réjouis également de la détraque de la grande république constellée ; cela venge l'insulte nationale faite à M^{gr} Bedini, ambassadeur, et les sympathies trop marquées pour les cyniques Garibaldiens d'Italie.

Je suis, Monsieur,
Votre très humble serviteur.

BIBAUD

On ne peut que rire de M. de la Guéronnière, qui suggère d'établir dans les États Romains *une administration légale et régulière*, comme s'il s'agissait d'une horde sauvage de Cafres, ou d'une tribu des Bédouins. » — *Civiltà Catholica*.

« Où a-t-on vu les tyrans qui ont été le fléau des peuples, qui ont regardé leurs sujets comme un troupeau d'esclaves ? Est-ce à Rome, ou ailleurs ? Dans quel autre état y a-t-il eu plus de douceur dans les lois, plus de droiture dans l'administration de la justice, plus de privilèges accordés aux sciences, plus de protection assurée aux arts ? » — Le *Piémontais* SOLAR DE LA MARGUERITE.

« La justice criminelle n'est pas administrée dans les États Pontificaux autrement que chez les peuples les plus cultivés et les plus libres de l'Europe. Elle est administrée comme la justice civile, avec cette différence que les tribunaux de la Rote et de la Signature sont remplacés par la Sacrée Consulte. La procédure est un composé de procès écrit et des témoignages

orales qui sont répétées devant les tribunaux, et la législation criminelle consiste principalement dans un règlement et un code sur les délits et les peines. Ce règlement, bien loin de pécher par l'excès de la sévérité, est accusé d'une trop grande indulgence, soit qu'on l'étudie en lui-même, soit qu'on le considère relativement à l'inculpé, parce qu'il demande trop de conditions pour qu'il puisse être prononcé une sentence de condamnation. »
— *Victoires de l'Église pendant les dix premières années de Pie IX.*

« Le tribunal de la Rote est la meilleure et la plus respectée des antiques institutions de Rome ; de légers changemens la rendraient le premier tribunal de l'Europe. La procédure de ce tribunal est excellente, et peut servir de modèle partout où on ne veut pas réduire l'administration de la justice simplement à l'art de finir les procès. » — LÉOPOLD GALEOTTI.

« On a souvent cité les imperfections du système judiciaire romain. Je l'ai étudié de près, et n'ai pu parvenir à y découvrir le moindre sujet de plainte. Le plus grand nombre des affaires civiles importantes sont jugées par le tribunal de la Rote. Or, en dépit de la licence habituelle de la critique italienne, personne n'a osé exprimer le moindre doute sur la science profonde et la haute intégrité de ce tribunal. En définitive, la justice civile est bien administrée. Je ne connais pas un seul jugement dont la stricte équité ne soit de nature à être reconnue par le meilleur tribunal de l'Europe.

« La justice criminelle est administrée d'une manière également inattaquable. J'ai suivi quelques procès dans tous leurs détails. J'ai été forcé de reconnaître que toutes les précautions nécessaires pour la vérification des

faits, toutes les garanties pour la libre défense de l'accusé, y compris la publication des débats, y ont été observées. » — M. DE RAYNEVAL.

« Les ennemis du pouvoir temporel font semblant de croire, et ils disent bien haut, qu'il n'y a pas dans les États Romains une législation appropriée aux besoins du siècle, et ils proposent d'y introduire un code calqué sur le Code Napoléon. Ceux qui savent que ce Code Napoléon, dans tout ce qu'il renferme de vraie et sage jurisprudence, n'est en substance que le droit romain, devront trouver cette demande pour le moins ridicule.

D'un autre côté, ceux qui connaissent que ce Code Napoléon, en concentrant dans les mains du gouvernement tous les pouvoirs domestiques, civils et religieux, blesse les droits les plus légitimes de la famille, de la municipalité et de l'Église, ne peuvent que repousser une telle exigence comme absolument contraire aux intérêts de toute société chrétienne. Ainsi, d'après ce Code Napoléon, un père n'aurait pas la liberté de faire donner à ses enfans telle éducation qu'il lui plaira. Une municipalité se trouve si rigoureusement sous la main du gouvernement, qu'elle n'a pas le droit de se choisir un maire. Un évêque est tellement gêné dans ses fonctions, qu'il ne peut bâtir une église sans y être autorisé par un ministre d'état. Telle est la liberté dont on jouit en France sous le Code Napoléon, que l'on voudrait imposer aux États Pontificaux comme un chef-d'œuvre de législation. » — M^{gr} de Montréal.

« On peut juger à quel degré sont aveugles ou niais ces hommes d'état étrangers qui pensent que tout dans les États Romains serait restauré et

affermi, si on y introduisait le code français. D'abord, les *dispositions de ce code*, qu'on voudrait faire partager à tout le monde, n'existent-elles pas en France depuis 1789 ? Eh bien ! qu'y ont-elles restauré ou affermi ? Ont-elles, par hasard, empêché ce grand pays de voir quatre ou cinq dynasties s'établir l'une sur les ruines de l'autre ? de subir une douzaine de révolutions et de coups d'état, et de craindre toujours que celui de 1851 ne soit pas le dernier ?... Comment donc ce code serait-il propre à produire Rome les prodiges qu'il est impuissant à produire en France ? » — *Le Père VENTURA*.

« Lorsque Ferdinand IV fut remplacé sur le trône de Naples, en 1815, il maintint les institutions françaises et le Code Napoléon, qui n'a jamais cessé d'être en vigueur dans les états napolitains. Il supprima la marque et l'exposition longtemps avant qu'elles eussent disparu de notre code pénal ; les formes de la justice sont donc les mêmes à Naples qu'à Paris ; les audiences des cours et des tribunaux y sont publiques, et les accusés n'ont jamais à subir de peines corporelles, non plus que les condamnés.

« L'institution du jury n'a pas été introduite dans le royaume des Deux-Siciles. La justice est rendue par des juges qui peuvent être changés de résidence, mais qui sont inamovibles dans leurs fonctions.

« La confiscation n'existe point dans les lois napolitaines ; il n'en a jamais été prononcé aucune.

« Le nombre des condamnations politiques a été considérable après les événemens de 1848, mais le nombre des grâces a été dans la proportion des deux-dixièmes. Le duc de Serra-di-Falco, qui présidait le sénat sicilien, et qui fut le chef de la députation envoyée pour offrir la couronne au duc de Gênes, est aujourd'hui à Naples en pleine liberté.

« Il n'y a pas eu, à la suite des événemens de 1848 et 1849, une seule exécution à mort.

« En 1849, c'est-à-dire l'année même où se jugeait à Naples le procès de l'*Unita Italiana*, qui ne fut pas suivi d'une seule exécution capitale, il y eut à Céphalonie, dans les Îles Ioniennes, où l'Angleterre n'exerce que la souveraineté du protectorat, un mouvement tenté par quelques partisans de l'indépendance nationale. Un mois après, l'Europe apprenait que cent quatre-vingt insurgés avaient été battus de verges sur la place publique, et que vingt-et-un avaient été mis à mort. De plus, le village où l'insurrection avait pris naissance fut démoli de fond en comble, et ses habitants reçurent l'ordre d'en transporter les matériaux à la distance de trois milles pour y établir leurs demeures. » — *Le baron JUCHEREAU D'HARVEY.*

« Les sujets du Pape, malgré ce qui leur manque en perfection sociale, (et quels sont ceux à qui il ne manque rien ?) ne sont pas les *Nègres de la Catholicité*, comme le disait un journal avec une insultante audace ; ils ont la vie à bon marché, une existence municipale qui quoique amoindrie par le fait même de la révolution française, ferait envie à d'autres nations : une instruction primaire de toutes parts répandue ; ils ne paient que de légers impôts, et n'ont jamais été pressurés. Le sujet du Pape, on ne devrait pas l'ignorer, a bien réellement une patrie qu'il aime et qu'il a raison d'aimer, car la misère ne l'oblige jamais de s'expatrier. Ce sont les siècles catholiques qui lui ont fait cette patrie. Il vit à l'ombre de Rome, à l'ombre de dix-huit siècles de gloire. » — *POUJOULAT.*

« Un des griefs allégués contre le gouvernement pontifical serait la mauvaise administration des deniers publics. À la vérité, l'on n'a point encore adopté à Rome, le système des nouveaux économistes, qui

prétendent que plus un gouvernement est endetté, et plus les finances sont florissantes ; et que les sujets sont d'autant plus heureux qu'ils paient plus d'impôts.

« Au contraire, l'on y est persuadé que les institutions financières y sont d'autant meilleures, que l'on parvient à avoir, au bout d'une année, un excédent de recettes, sans avoir augmenté d'un centime ni les impôts ni la dette publique. Là, on applaudit à l'habileté de l'homme honnête qui se trouve à la tête des finances, quand il obtient ce résultat.

« Or, ce résultat s'obtient presque toujours, parce que, d'abord, dans la Consulte d'État, élue par le peuple afin que les intérêts de tous y soient représentés, les comptes sont très exactement rendus ; parce qu'ensuite ou connaît les moyens à prendre pour découvrir les fraudes ; et, enfin, parce que le chiffre des sommes dépensées pour les frais de perception et d'administration ne s'élevant pas au-dessus de 1400, il demeure évident que ces frais sont minimes. Pour en donner la preuve, nous citerons la *Civiltà Cattolica* (numéro du 5 mars 1859) :

« Une autre preuve que l'administration financière est non-seulement régulière, mais prospère, est l'accroissement continu, pendant les huit dernières années, des produits de la douane. Nous disons les huit dernières années ; il faut en excepter l'année 1857, où les causes, connues de tout le monde, qui amenèrent un résultat semblable dans toute l'Europe, produisirent une légère diminution. En 1858, l'augmentation a reparu, et il est déjà constaté que le mois de janvier 1859 donne près de cinquante mille écus romains de plus que le mois de janvier de l'année précédente. On conçoit après cela qu'on se contente des méthodes en usage pour le recouvrement de l'impôt, et qu'on ne sente pas vivement la nécessité d'emprunter les méthodes nouvelles. Nous ne savons pas si jamais chose pareille s'est vue aux parlemens de Turin, de Madrid ou de Bruxelles. »

« Nous ajoutons, pour mieux faire connaître l'économie du gouvernement pontifical, que la liste civile ne se monte qu'à un million six cent mille écus romains.

« Nous croyons encore devoir faire observer que les officiers publics laïques reçoivent en appointemens la somme de 1,499,748 écus romains, tandis que les officiers ecclésiastiques ne reçoivent que 124,255 écus. En

résumé, les ecclésiastiques ont à peine une charge sur 53, et ils ne touchent guères qu'un écu romain sur 114. »^[9] — M^{GR} BOURGET.

« Le royaume des Deux-Siciles est celui de tous les états de l'Europe où les finances sont administrées avec le plus d'économie. Son budget n'est que de 140 millions pour une population de 9,200,000 habitans ; c'est-à-dire qu'avec une population double de celle des états sardes, il égale à peine le budget de ce dernier royaume, qui atteint le chiffre de 142 millions. La moyenne de l'impôt, qui est en France de 54 francs par tête, ne dépasse jamais 15 francs. » — *Le baron JUCHEREAU D'HARVEY*.

« Une nomination qui a produit une certaine sensation dans le public, a été celle du cardinal Altieri à la présidence de la consulte des finances, en remplacement du cardinal Savelli. Ce cardinal, Corse de naissance, cédant à on ne sait quelle fâcheuse influence, s'est mis à critiquer, devant le Saint-Père, en présence des membres de la consulte, qui le désapprouvaient, les opérations de plusieurs ministres, entre autres du ministre des finances, M^{GR} Ferrari. Le Saint-Père lui répondit, avec bonté, que ses observations ne reposaient sur aucunes raisons sérieuses, et que dans des temps aussi bouleversés et aussi difficiles que ceux dans lesquels nous vivons, il n'était guères possible de marcher toujours régulièrement, puisque les événemens imprévus venaient déranger les plans les mieux combinés. Le lendemain, le Souverain-Pontife, accédant à la demande que le cardinal lui en avait faite plusieurs fois, le déchargea, par une lettre des plus gracieuses, de ses fonctions de président de la consulte.

« Les journaux révolutionnaires n'ont eu garde de laisser passer cette démission sans se livrer à une foule de commentaires on ne peut plus désavantageux au gouvernement de Rome. Ils ont prétendu que le désordre financier était à son comble, et que les recettes et les dépenses n'étaient soumises à aucun contrôle. Les faits protestent de la manière la plus énergique contre de telles assertions. Ainsi, il est une règle infailible pour juger des finances d'un État ; c'est de considérer le taux auquel il contracte ses emprunts. On sait que les intérêts sont timides et prudents, et que les capitalistes n'avancent point leur argent à la légère.

« Durant l'année qui touche à sa fin, presque tous les États d'Europe, grands comme petits, ont été obligés de recourir à l'emprunt pour faire face aux dépenses extraordinaires occasionnées par les événements qui se sont accomplis. Or, partout, même en France, l'emprunt a fait baisser la rente, et le taux a été fixé au-dessous du cours de la Bourse. À Rome, au contraire, non-seulement la rente n'a pas éprouvé de mouvement de recul, mais encore l'aliénation des consolidés s'est faite à un taux supérieur au cours de la Bourse. Ainsi, tandis que les cours flottaient entre 83 et 84, deux maisons de banque ont pris les consolidés à 89. N'est-ce pas là la preuve la plus péremptoire de la bonne administration des finances romaines, et de la pleine et entière confiance que les capitalistes ont dans la solvabilité du gouvernement ? » — *Correspondance Canadienne de Rome.*

« Où a-t-on exigé moins de tributs qu'à Rome ? Où a-t-on plus largement ouvert l'entrée aux fonctions publiques sans distinction de riches et de pauvres, de nobles et d'hommes du peuple ? Il fallait en vérité qu'il surgît un auteur anonyme (La Guéronnière) pour rappeler les papes à la sagesse dans le gouvernement. » — *Le comte SOLAR DE LA MARGUERITE.*

« DESPOTISME PAPAL. — J'ai lu, la semaine dernière, dans divers journaux, que les États Pontificaux sont les plus mal gouvernés de l'Europe. J'ai lu souvent cette accusation. Je ne suis pas bien au fait de la nature précise et

de l'étendue de ce despotisme. Les rédacteurs qui nous offrent généreusement leurs lumières, ne descendent pas aux particularités vulgaires. Cependant, un honnête homme devrait avoir la permission de faire quelques questions.

« En quoi consiste ce despotisme papal ? Est-ce dans l'occupation des charges publiques par le clergé ? Depuis bon nombre d'années, le nombre d'ecclésiastiques qui ont tenu des charges a été proportionnellement plus petit que dans quelques États de cette Union, et leurs salaires ont été en proportion moins élevés que ceux des employés séculiers.

« Est-ce dans les dépenses du gouvernement ?... C'est un des gouvernemens les plus économiques de l'Europe. Le salaire des premiers officiers de l'état n'excède pas 3000 piastres par année, et le coût total de la liste civile n'excède pas 600,000 piastres.

« Le peuple romain est-il accablé de taxes ?... Les taxes à Rome sont de beaucoup moins élevées qu'en Angleterre, en France et aux États-Unis.

« Le peuple romain est-il privé des bienfaits de l'éducation ?... Les États Pontificaux, avec une population de moins de trois millions d'hommes, possèdent sept universités, et la ville de Rome possède plus d'écoles publiques libres que New-York, en proportion de sa population, et, ce qui est encore mieux, une plus grande proportion d'enfans les fréquente.

« On n'a peut-être pas soin des pauvres et des malheureux ?... Il y a plus d'hôpitaux libres pour les malades, les pauvres, les vieillards, les malheureux de toute classe, à Rome, en proportion de la population, et ils sont mieux tenus qu'en aucune autre cité du monde. On ne demande pas à Rome à un homme quelle est son origine ou sa croyance.

« La mauvaise administration a peut-être réduit le peuple au paupérisme ?... La Hollande, la France et d'autres pays civilisés ont de trois à dix fois plus de paupérisme, en raison de leur population. Le gouvernement est une monarchie élective. Il a une constitution libérale, peu de taxes, peu de paupérisme, une administration économique, une éducation libre à bon marché pour toutes les classes, et de nombreuses institutions de charité pour l'indigence et la misère. J'ose affirmer que la seule ville de New-York paie plus de taxes, est plus pillée par des fonctionnaires malhonnêtes, supporte plus de pauvres, compte plus d'enfans ignorant,

tolère plus de vicieux et d'ivrognes, de canaille, et enregistre plus de crimes tous les ans, que les États de l'Église, qui comptent trois millions d'hommes. » — BAYARD TAYLOR, *philosophe protestant américain*.

« Je pourrais, comme on l'a fait non sans justice, contester la mesure des vices du gouvernement papal.

.

« Quant au fond même des réformes à apporter dans le gouvernement romain, je n'ai garde d'examiner avec détail lesquelles sont nécessaires et possibles ; pour avoir, sur de telles questions, un avis sérieux, il faut voir les choses de plus près. » — GUIZOT.

« M. de la Guéronnière prétend que le gouvernement pontifical ne donne pas la liberté de discussion, parce qu'il est gouverné par l'autorité catholique et par le droit canon.

.

« Il est vrai que dans ce gouvernement, on ne met pas en délibéré si on permettra l'usure, qui ruine les peuples, si on établira des dépôts de mendicité pour cacher la plaie hideuse du paupérisme, si on donnera des patentes aux filles de mauvaise vie, si on établira des tribunaux de divorce pour dissoudre des six cents mariages par an. Il est également vrai que là, la loi n'est pas athée, comme on osait le proclamer en France, dans la chambre des députés, en 1830. Mais on admet, tout au contraire, comme règles invariables, toutes les lois divines et les vérités révélées de Dieu, et on les applique pour le bonheur du genre humain.

.

« Il y a à Rome des commissions qui sont comme des chambres de représentans, chargées d'examiner soigneusement les lois municipales et administratives, de régler les impôts et autres points qui intéressent le bien des sujets. Dans ces assemblées, l'on ne manque pas d'aviser aux meilleurs moyens de rendre les populations vraiment heureuses. L'on y écoute les plaintes des intéressés ; et si elles sont fondées, on ne manque pas d'y faire justice.

« À la vérité, ces consultants ne sont pas nommés par le peuple ; mais à la place, ils sont choisis avec soin et tirés des diverses municipalités qui se trouvent formées par quelque collège électoral. Ainsi choisis, ils n'en sont que mieux qualifiés pour procurer le bien public, parce qu'ils sont indépendans de la faveur populaire.

« D'ailleurs, lorsque l'on fait une sérieuse attention à tout ce qui se passe dans les élections, à la vénalité qui y est à l'ordre du jour, aux excès qui s'y commettent, aux intempérances qui les souillent, aux faux sermens qui s'y prêtent, aux médisances ou calomnies qui s'y disent, personne n'envie pour les populations romaines, qui d'ailleurs n'y sont guères préparées, ce genre de gouvernement. Aussi, il ne manque pas de bons publicistes qui ne sont plus du tout engoués du système d'élection pour toutes espèces de choses, parce qu'une triste expérience leur a appris que ces élections déchaînent partout les plus violentes passions. » — M^{gr} Bourget.

« Le clergé anglican, dit l'évêque Blomfield, doit avant tout se vouer à l'œuvre des missions. Le peuple a besoin d'être instruit des fondemens du christianisme ; mais auparavant, il faut lui apprendre l'existence de ce christianisme. Les obstacles que rencontreront les pasteurs seront plus grands sous certains rapports que ceux d'un missionnaire envoyé chez les peuples sauvages. »

« Nos populeuses cités, disait le docteur Pusey, — nos ports nos mines, nos fabriques, sont plongés dans une immense désolation ; sauf la suspension de la peine, ce sont les types de l'enfer. »

« L'ignorance des classes pauvres de la métropole, disait le cardinal Wiseman, c'est la honteuse et brutale ignorance du vice et de la dépravation. »

M. Henry Mayhen écrivait en 1859 : « En dépit de nos écoles, des chapelains, des prisons et du système raffiné qui y règne, en dépit de l'innombrable armée de police, notre population criminelle se multiplie comme les champignons dans une atmosphère fétide. »

Le même écrivain prouve, par des chiffres officiels, que, de 1821 à 1853, les délits ont augmenté de 20%, et dans les dix dernières années, de 80%.

« En 1856, 73,362 personnes ont été arrêtées à Londres, pour crime ; 22,929 femmes figurent sur cette liste. En 1849, 143,000 vagabonds ont été admis dans les maisons de travail.

« Nous ne parlerons pas, dit le *Rambler* de Londres, des meurtres atroces de maris et de femmes, de frères et de sœurs, commis la plupart par convoitise, c'est-à-dire pour obtenir le subsidé que certaines associations accordent aux survivans, quand il meurt quelques membres de la famille ; meurtres qui ont mérité à deux de nos comtés une triste célébrité : le surnom d'empoisonneurs. »

« Un officier public de Leeds déclare qu'il est convaincu que, dans son district, il ne se commet pas moins de trois cents infanticides par an.

« Le *Morning Chronicle* donnait, il y a peu de temps, la liste de vingt-deux procès exclusivement pour infanticide, reconnaissant que cette nomenclature ne formait que la moitié du nombre des délits de ce genre commis en 27 jours, et constatant la sympathie qui entourait l'acquittement d'une de ces mères dénaturées de la part des filles du pays.

à son tour, le *Lancet* dit : « Dans aucune capitale du continent nous avons vu le vice et la débauche dominer la société d'une manière aussi dégoûtante que dans notre métropole. Waterloo Road, le Quadrant, Hay Market, pour ne pas parler des théâtres, offrirent dans ces derniers tems, des scènes inconnues même dans les villes étrangères les plus dissolues ; outre 80,000 femmes vivant de la débauche, il nous en arrive des cargaisons de tous les

points du continent, Londres étant considéré comme le plus beau marché. Enfin il y a à Londres plus de cinq mille mauvais lieux. »

« Et quant à Rome, laissons parler un Anglais, M. Maguire :

« En 1854, le nombre des prisonniers de l'État de l'Église, c'est-à-dire de ceux qui attendent leur sentences, ou se trouvaient sous la poursuite, ou subissaient leur peine, montait à 12,140. L'année suivante, il y eut moins de délits, en décembre 1855, le nombre des prisonniers était de 11,656. En 1856, la diminution fut plus sensible : 10,855 prisonniers. Maintenant, j'ai des raisons de croire que la diminution des délits a progressé en 1857, de sorte que, par le fait il ne doit guères se trouver plus de 9000 prisonniers ; que l'on n'oublie pas que le Pape ne possède ni Cayenne, ni Botany Bay, pour exporter les plus grands criminels ; il faut aussi remarquer que l'on punit à Rome ce qui passe inaperçu à Londres, la prostitution. » — MARGOTTI.

« Tout dans les États de l'Église est laissé à l'abandon et sans culture. Aucune tentative n'est faite pour mettre en valeur les nombreuses ressources de ce sol fertile. La malédiction de l'immobilité est jetée sur le développement tant moral que physique du pays » dit le *Times* du 27 juin 1857.

« Tout autour de Rome et dans tous les sens où peut s'étendre la bénédiction du Pape, le pays plat qui forme une étendue immense, est à la fois inculte, désert et malsain. Mais à mesure que l'on s'éloigne de Rome, loin des yeux du Pape, la culture grandit, et sur le versant de l'Atlantique, elle n'a plus guères de progrès à faire » écrit E. About.

« Deux mots, un pour l'Anglais ; un pour M. About.

« Où l'homme meurt-il de faim, est-ce à Rome, ou à Londres ? D'où l'homme émigre-t-il en masse pour éviter la famine, la misère et la mort, est-ce à Rome ou dans les États de S. M. B. ?

« La campagne de Rome est malsaine. C'est vrai, et ce n'est pas nouveau. Pline en parle dans ses ouvrages. Elle est aussi déserte, parce qu'elle est malsaine ; mais elle n'est pas inculte.

« Quelques chiffres sur la quantité des terres cultivées, sur leurs rendemens, permettraient de juger de la valeur précise de toutes les clabauderies anglaise protestantes, rationalistes des ennemis de l'Église.

« Sur 4,169,900 hectares dont se compose le territoire de l'Église, 84,334 seulement sont stériles (nous avons encore en France plus de dix millions improductifs) ; 13,340 sont occupés par les routes, fleuves, canaux et étangs ; 4,072,320 sont en culture. On récolte annuellement 5,189,118 hectolitres de blé, 1 hectolitre 66 centilitres par habitant (la production en Belgique est de 4,307,835 hectolitres, un peu moins d'un hectolitre par habitant) ; 2,500,000 hectolitres de riz, une immense quantité de légumes ; la vigne emploie 828,532 hectares, rapportant annuellement 9,741,354 hectolitres de vin. Aussi, dans ce malheureux pays, le peuple boit-il du vin. Disons, pour prouver son obscurantisme, que, malgré l'abondance du vin et son bas prix, l'ouvrier ne s'enivre pas. Ici nous reconnaissons l'immense supériorité de Londres sur Rome.

« 96,101 hectares, plantés d'environ 10,400 oliviers, produisant 204,000 hectolitres d'huile. L'État Romain nourrit 4,257,468 têtes de bétail, 136 têtes pour cent habitans (on comptait en 1843 2,787,318 têtes de bétail en Belgique, soit 64 pour cent habitans) ; ces troupeaux versent annuellement sur les marchés romains 54,324,786 kilogrammes de viande, 33 kilogramme environ par tête (en Belgique chaque habitant ne consomme en moyenne que neuf kilogrammes). Le gibier et la volaille fournissent annuellement au marché de Rome 1,238,053 kilogrammes de viande ; la marée, 1,250,910 kilogrammes de poisson. En somme, le pain, d'excellente qualité et en abondance, le vin, boisson du peuple, la viande nourriture de tout le monde. Vie à bas prix, telle est la condition matérielle du peuple Romain. Nous voudrions pouvoir en dire autant des six millions d'Irlandais et des cinq millions d'ouvriers anglais sujet de S. M. B.

« Il est vrai que le peuple Romain ne possède pas une tribune dont la mission est d'incendier l'Europe, une presse sans frein s'arrogeant le droit de tout insulter, de tout salir, de tout dénaturer. Il est vrai qu'il ignore

l'income-tax, le *work-house* et mille autres petites découvertes, signes infailible de progrès.

« Il existe à Rome 39 fabriques, (occupant 3000 ouvriers) où l'on tisse la laine ; elle versent annuellement dans le commerce une valeur de près de cinq millions de francs de laine travaillée ; on y fabrique ces magnifiques tapisseries dessinées d'après l'antique et qui furent si admirées à l'exposition de Paris. L'industrie de la soie est prospère dans les établissements et produit un million de livres par an. La seule ville de Rome renferme 47 fabriques de tissus de soie. Le tabac et la confection des cigares occupent beaucoup de bras. Il y a 31 tanneries. En 1854, il a été vendu pour plus d'un million d'objets d'art. La typographie, la gravure, le travail sur bronze, la taille des camées, la confection des mosaïques sont sans rivaux dans le monde. Il y a une fonderie de caractères de toutes les langues écrites de l'univers. » — XAVIER DE FONTAINE.

« Ce noble lord (Normanby) commence par reprocher à lord John Russell sa partialité pour les révolutionnaires italiens, qui l'induit lui-même en erreur, et qui surtout a été cause qu'il a donné au gouvernement des renseignements incorrects sur l'Italie centrale, et il lui en fournit la preuve, en lui rappelant qu'il avait refusé d'entendre là-dessus un Toscan digne de foi et bien informé de ce qui se passe en Italie, qu'il lui avait tout exprès adressé. Après avoir cité le témoignage d'un correspondant du *Times*, qui avouait que le gouvernement révolutionnaire faisait publier des nouvelles tellement fausses, que l'on croyait rêver en les lisant, il ajoute : « Voilà donc ce que nous devons penser des informations puisées à cette source suspecte ; et voilà pourtant le rêve auquel lord John Russell tient si bien, qu'il ne permet pas même qu'on le réveille.

« Il regarde comme absurde le projet de démembrement des États Romains présenté par la Sardaigne et approuvé par l'Angleterre dans le dernier congrès. Il fait voir qu'un Congrès, pas plus qu'un souverain

particulier, n'a le droit d'imposer ses libertés à un autre souverain qui n'en voudrait pas, qu'une majorité quelconque n'autorise pas un congrès européen à fouler aux pieds les droits des vieilles dynasties et les traités solennellement garantis ; que toute doctrine contraire une fois adoptée, elle deviendrait bientôt d'une application universelle, et, quels qu'en seraient les résultats, elle porterait tout d'abord un rude coup à la puissance de l'Angleterre ; qu'un premier chef populaire venu, ne peut impunément et sans la sanction de l'Europe usurper le pouvoir suprême dans un petit État en se faisant appuyer par les armes, par l'argent et par l'intrigue de l'étranger ; qu'il ne saurait être permis, n'importe à quel moment, de faire appel à une majorité populaire, arbitrairement choisie, pour transférer l'allégeance d'un État normalement établi à un prétendant étranger ; qu'il va sans dire que, s'il est permis de le faire cette année, il ne le sera pas moins de le faire l'année prochaine ; que la probité est la meilleure politique, et que l'Angleterre ferait bien de traiter les autres comme elle voudrait être traitée elle-même. Il supplie ses compatriotes de considérer que le meilleur moyen de repousser toutes les tentatives des ennemis de l'État est de s'en tenir hardiment, scrupuleusement aux traités ; c'est de n'admettre aucune altération grave dans les limites des états Européens ; de ne tolérer aucune absorption d'un état faible par un voisin ambitieux. De pareils actes doivent être abandonnés à des démagogues en démence. » —
M^{gr} BOURGET.

« C'est l'Angleterre, non plus hélas, cette glorieuse Angleterre, libérale et conservatrice, que nous avons vantée, aimée, admirée ;^[10] mais une Angleterre dégénérée, méconnaissable au moins passagèrement, infidèle à ses vrais intérêts, à son bon sens, à son équité naturelle, à ses meilleures traditions, à ses plus pures gloires ; une Angleterre où l'intolérance est poussée si loin, que le premier ministre déclare hautement qu'un catholique sincère est incapable de remplir les fonctions de simple archiviste ; une

Angleterre qui, à Suez, sacrifie à son égoïsme mercantile les intérêts du genre humain ; qui, en Syrie, sacrifie à sa jalousie contre la France, l'humanité, la pitié, la justice ; qui, en Italie, sacrifie à la recrudescence de son vieux fanatisme protestant le droit des gens et tout ce qu'elle a elle-même garanti ; qui applaudit et qui provoque chez nous à toutes les oppressions que ses lois interdisent chez elle ; qui fomenté et encourage contre le Pape, les actes et les idées qu'elle a noyés dans le sang des Irlandais, des Canadiens, des Indiens et des Ioniens ; qui, dès qu'il s'agit de nuire à l'Église, a de l'argent pour tous les aventuriers, de la connivence pour toutes les invasions, de la sympathie pour tous les crimes ; un Palmerston pour mener, en s'en moquant, le deuil du droit européen comme de l'antique honneur britannique ; et je le constate avec le plus douloureux mécompte, un Gladstone pour insulter à la pudeur filiale de tous les catholiques, en qualifiant leur Pontife et leur père de *mendiant sanguinaire*. » — *Le Comte* DE MONTALEMBERT.

« Hélas, qui le sait mieux que nous, Français ? Voilà 70 ans que nous poursuivons dans notre patrie l'édifice de notre liberté, et jamais nous n'avons pu obtenir du temps la consécration de nos efforts. Quand nous croyons avoir bâti, un vent se lève sur notre ouvrage et nous fait des ruines qui étonnent tous les témoins de nos tragiques mécomptes. » — LACORDAIRE.

« Attaqués dans notre honneur, à la face de la France, il nous est impossible de ne pas répondre.

« Nous avons prêté serment au gouvernement impérial sans arrière pensée. Mais est-ce que le serment d'un député aurait pour effet de le forcer à approuver toutes les mesures, bonnes ou mauvaises, du gouvernement ?

« Dans ce cas, à quoi servirait le Corps Législatif ?

« Le député n'est pas un fonctionnaire. Ce n'est pas une fonction qu'il exerce, c'est une mission qu'il remplit, la plus haute et la plus libre.

« Son serment est chose sacrée ; mais c'est précisément là ce qui l'oblige à n'écouter que la voix de sa conscience dans l'appréciation des actes du gouvernement.

« Ce n'est pas à nous à décider si, en frappant trois députés d'un blâme public, M. le ministre de l'intérieur n'a pas atteint la chambre entière. Nos honorables collègues sont juges de la dignité de notre corps. Nous nous bornons à protester contre l'accusation dont nous sommes l'objet, d'un côté parce qu'elle est injuste ; de l'autre, parce que nous ne reconnaissons pas à M. le ministre de l'intérieur le droit de nous l'adresser.

« Nous apprécions comme nous devons l'insinuation du rapport qui tendrait à nous faire donner notre démission. Il serait trop commode de se débarrasser des députés opposés à telle ou telle mesure, en les sommant de s'adresser de nouveau à leurs électeurs. » — *Vicomte ANATOLE LEMERCIER*, L. DE CULVERVILLE, E. KELLER.

« Il n'y a plus que les aveugles ou les complices qui puissent, devant la politique française, nier les avantages de la liberté. » — MONTALEMBERT.

1. [↑] Les assignats sont le talisman de toute révolution ; ses moyens sont des prédications comme celles de Gavazzi, renforcées par l'assassinat, ou le regret de n'avoir pu le commettre, manifesté par des décrets du genre de celui de Garibaldi en faveur d'Agésilas Milano.

2. ↑ Casaregis est, selon Troplong, l'oracle du droit commercial, — celui de tous les jurisconsultes qui a le mieux concilié les principes du droit civil et les besoins du crédit, — l'auteur qui a résumé avec plus de précision, de justesse et de haute raison, les notions consacrées par la science des interprètes et la jurisprudence des tribunaux.
3. ↑ Quand vous dites qu'à Rome on cherche, dans l'interrogatoire, à faire que le témoin s'inculpe lui-même, je crois que vous calomniez.
4. ↑ Je suis bien aise de vous rappeler que c'est de ce temps que viennent les cartels.
5. ↑ M. Papineau a été involontairement la cause que le Bas-Canada a payé la dette du Haut-Canada ; je ne doute point que nos ultra-démocrates ne l'estiment, de cela seul, un grand économiste.
6. ↑ « Cette attaque injurieuse, qu'un pouvoir si fort et qui vous inspire tant de confiance, a endossée, propagée, affichée sur tous les murs, ma réponse peut-elle la suivre et se produire en se conformant aux lois sur le sol même de la patrie ? J'en veux faire l'expérience ; si elle tourne contre mes vœux, et si, au mépris des plus simples notions de la justice et de l'honneur, vous étouffez ma voix en France, dans une cause si légitime, elle aura du moins quelque écho en Europe, et ira en tout pays au cœur des honnêtes gens. » — *Le duc D'AUMALE*.
7. ↑ Ce mot ne convient pas à M. Dessaulles. M. Thiers dit pourtant *clamer victoire* !
8. ↑ M. H. E. Chevalier, ex-rédacteur du Pays, qui est aujourd'hui retourné en France, me disait un jour qu'il ne pouvait suffire à saisir les nombreux soubresauts ou programme politique de ce journal.
9. ↑ Les choses étant ainsi, Napoléon III, mal informé, n'en demandait pas moins la sécularisation des charges publiques !
10. ↑ Personne plus que nous n'a loué l'Angleterre ; mais c'était également l'Angleterre gouvernée par les torys, et non par whigs sans honneur et sans principes.

IV

L'honorable L. A. Dessaulles, rédacteur du « Pays. »

Comment, monsieur, vous avez capitulé au milieu des *hurrahs* d'encouragement que vociférait après vous votre parti ?

Vraiment, je ne puis y voir qu'un mouvement stratégique pour vous rapprocher de *Minerve*^[1] et unir vos forces aux siennes pour obérer vos concitoyens de taxes en faveur d'une municipalité qui ne paie pas même l'intérêt de sa dette, mais qui bâtit huit belles foires à la fois. Pourriez-vous m'informer si de pareils articles sont soldés par les économistes de la Corporation ?

Revenons à nos moutons. Je vous ai beaucoup scandalisé en traitant d'espion l'ambassadeur de Bonaparte. Je tiens à justifier une accusation que je n'aurais pas mise en avant si elle n'était pas appuyée d'un aussi grave témoignage que celui de l'ancien ministre, comte de Falloux.

On traite d'espion le duc de Grammont, parce qu'il a servi d'instrument pour combiner l'assassinat en grand de Castelfidardo ; parce qu'il a été convaincu de mensonge au sujet des prétendues ovations qui auraient été faites aux volontaires bretons dans l'enceinte du Vatican ; parce qu'enfin, en sa qualité d'ambassadeur, il a affecté plusieurs fois de s'affranchir du cérémonial de la cour de Rome, c'est-à-dire, dans sa situation, de manquer au décorum.

Quel autre motif au reste, que l'espionnage, pouvait avoir Bonaparte de laisser le duc de Grammont à Rome, quand le Pape n'avait plus de Nonce à Paris ?^[2]

M^{gr}, aujourd'hui le cardinal Sacconi, avait dû quitter la cour impériale, à cause de l'impossibilité de présider invariablement avec dignité le corps diplomatique en présence d'un prince aussi oublieux des convenances que de la parole donnée, et qui livrait à la presse ses lettres autographes au Souverain Pontife en même temps qu'elles parvenaient à leur adresse.

La cour romaine, d'autant plus grave qu'elle est à la fois ecclésiastique et civile, ne souffre point de légèretés et les évite. Elle aurait traité avec l'Angleterre au sujet de l'institution des douze diocèses catholiques ; mais le très noble lord Normanby nous apprend qu'il fut tellement compromis à Paris par le parlage indiscret des ministres dans l'enceinte du Parlement britannique, que le Nonce Apostolique, qui avait commencé à traiter avec lui, dut lui faire l'affront de ne plus vouloir l'écouter.

La conduite disgracieuse que Bonaparte, fumant son cigare, a tenue plusieurs fois, ne me fait que trop comprendre que l'épée seule n'anoblit pas. *L'imperator* des Français est éduqué comme en Angleterre la classe moyenne. Quant à Plon-Plon, nous l'avons vu ici ; vous qui vous y connaissez, sa mine vous a-t-elle paru bien prestigieuse ?

Et si nous mettons en face les ambassadeurs romains et les ambassadeurs bonapartistes, jugez du cardinal Sacconi par le cardinal Bedini, que vous avez vu ici, et auquel vous avez présenté une adresse quelconque ; vous a-t-il eu l'air d'un écorcheur ? Et que dire du duc de Grammont, du baron Brenier !... un ambassadeur qui fait de l'agitation dans les rues et que le menu peuple bâtonne, n'a, après tout, que ce qu'il cherche.

Voulez-vous un prince au vrai cœur de roi ?... ce n'est pas Bonaparte, qui, à la tête de quarante millions d'hommes et adossé à la Grande-Bretagne, jette partout la discorde. On peut faire cela, et n'avoir que le cœur d'un franc-maçon^[3]. Le vrai roi, c'est Ferdinand des Deux-Siciles, qui, chef de six millions d'Italiens, défie avec succès l'ingérence du Breton brutal et du Gaulois perfide. Qu'il ait été *Bomba*, et son chevaleresque fils, *Bombino*, je le veux bien, pourvu qu'on m'accorde que l'Inde anglaise est remplie de Bombas, qu'il y a en Irlande une foule de Bombas, qu'un Bomba pèse sur les Îles Ioniennes, et qu'il y a eu des Bombas jusque en Canada : il y en a qui en conviendront, puisqu'ils ont appelé Colborne *brûlot* et *satan* !

Avant de terminer cette lettre, je vous dirai que je ne m'accorde point avec l'écrivain de la *Minerve* sur le comte de Maistre, qu'il vous a cité comme une autorité irrécusable. Cet homme a été un prophète politique paradoxal, absolu, étrange, génie sauvage et rétrograde, auquel force aurait été de concéder au moins la sincérité, mais qui n'en faisait pas un moindre tort à la religion en ne prouvant rien pour elle, de cela seul qu'il prouvait

invariablement trop. Et cette sincérité apparente est aujourd'hui elle même tout-à-fait compromise par la publication de sa correspondance quand il était ministre de Sardaigne à Saint-Petersbourg.

Je suis, Monsieur,

Votre très humble serviteur.

BIBAUD

« Le prince qui a donné à la religion, tant de témoignages de déférence et d'attachement ; qui, après les mauvais jours de 1848, a ramené le Saint-Père au Vatican, est le plus ferme soutien de l'unité catholique, et il veut que le chef suprême de l'Église soit respecté dans tous ses droits de souverain temporel. Le prince qui a sauvé la France des invasions de l'esprit démagogique, ne saurait accepter ni ses doctrines, ni sa domination en Italie. » — *Circulaire du 4 mai 1859, signée ROULAND, ministre des cultes.*

« Dans l'ardeur d'une expédition annoncée sous les plus brillants auspices, on promettait alors (qui ne se le rappelle ?) tout ce qui était demandé, et même ce qui ne l'était pas : aux Italiens, la liberté complète de leur patrie, et une fédération d'états dont tous n'éprouvaient pas le désir ; au Pape, le maintien de tout son pouvoir, et une présidence des futurs confédérés, dont il n'avait jamais réclamé le fardeau. L'Italie devait être libre jusqu'à l'Adriatique ; toutes les dépêches en portaient l'assurance souscrites du sceau impérial. Le Pape serait conservé dans l'intégrité de tous ses droits temporels. Toutes les voûtes des églises retentissaient de cet engagement signé du confident attristé de la pensée souveraine. Devant de telles assertions, le doute que quelques personnes s'obstinaient à concevoir était considéré comme un outrage, et on leur enjoignait de cesser d'être inquiets sous peine de devenir factieux. Des mandemens épiscopaux, qu'on n'empêchait pas alors les journaux de reproduire, envoyaient acte de la parole donnée dans les moindres paroisses de France ; mention en était faite

au début de toutes les prières. Si les sermens des hommes sont reçus dans le ciel, jamais aucun ne lui fut porté par tant de bouches à la fois.

« On sait ce qui est advenu : la rencontre de fortes citadelles, en Vénétie, et l'apparition précisément aussi inattendue d'éléments révolutionnaires en Italie ; la guerre subitement arrêtée ; la paix plus subitement conclue. L'Italie ne peut être libre tout entière, et l'intégrité des États du Pape est entamée par l'insurrection. Les promesses ne se trouvent remplies envers personne ; on les remplace par des conseils qui furent également offerts à tout le monde : conseil aux Italiens de renoncer à toute tentative d'unité exagérée, et de retour de bonne grâce sous l'autorité des princes déchus ; [\[4\]](#) conseil au Piémont de renoncer à la poursuite d'annexions exorbitantes ; conseil à l'Autriche de relâcher la dureté de son joug en Vénétie, et d'ouvrir ses citadelles à des troupes italiennes ; conseil au Pape de désarmer ses sujets par l'offre de concessions faites à leurs vœux supposées. Chacun de ces avis différens eut sa dépêche officielle et même son épître autographe.

« Les conseils ont eu le même sort que les promesses. Comme les unes n'avaient pu être tenues nulle part, nulle part aussi les autres ne furent agréés. Les Italiens ne firent pas mine un seul instant de se prêter au retour des autorités renvoyées. Le Pape ne jugea point convenable d'offrir à ses sujets insurgés des concessions refusées d'avance. Tout se traînant ainsi dans l'incertitude, c'est la politique française qui a dû faire un pas de plus. La période des conseils avait succédé à celle des promesses : elle est remplacée aujourd'hui par celle des exigences et des sacrifices.

« Seulement, voici la différence : hier encore, on parlait à tout le monde ; aujourd'hui, c'est au Pape seul qu'on s'adresse. C'est lui, et lui seul, qui doit liquider à ses dépens les frais de la succession embrouillée qu'ont laissé derrière elle une guerre qui a tout ébranlé et une paix qui n'a rien raffermi. Sous une forme polie, discrète, mais claire, la lettre du 31 décembre, s'il faut en croire plusieurs de ses commentateurs de la presse, est une sommation respectueuse adressée au Pape de sacrifier ce qu'il a perdu, sous peine de perdre ce qu'il possède. Par cela même que la garantie des provinces encore soumises à l'autorité du Saint-Siège n'est accordée qu'en échange du sacrifice des provinces insurgées, il est évident, de leur aveu, que le refus du sacrifice doit entraîner la perte de la garantie : c'est à prendre ou à laisser. Au début de la crise, tout était promis sans condition ;

huit mois à peine écoulés, on offre en échange d'une perte certaine une caution conditionnelle. » — *Le prince de BROGLIE*.

« L'empereur quitta l'Italie laissant derrière lui un conseil, mais n'y joignant aucune mesure effective pour que ce conseil prévalût. Florence, Parme, Modène, Bologne, passèrent sans précautions, sans garanties, sans contrepoids sous l'influence exclusive des Piémontais. Le marquis Pepoli vint, en qualité d'allié de la famille impériale et de plénipotentiaire des Romagnols, demander à l'empereur une audience qui demeura mystérieuse comme l'avait été l'entrevue du comte de Cavour à Plombières. Une seule chose fut connue, c'est que le marquis Pepoli sortit de l'audience impériale comme le comte de Cavour était sorti un an avant, plein de feu pour l'action et respirant la confiance qu'il répandait autour de lui. Ainsi encore devaient sortir plus tard de Chambéry, MM. Farini et Cialdini ! ! » — *Le comte de FALLOUX*.

« Le général Lamoricière a publié, dans le *Journal de Rome* du 24 octobre, une réponse à l'article du *Moniteur* du 15, qui niait la promesse de secours prêtée à M. de Grammont, et établissait qu'il ne pouvait être question, à cette époque, d'envoyer des troupes françaises pour s'opposer à l'entrée de l'armée sarde dans les États Pontificaux. Il donne le texte d'une dépêche de M. de Grammont annonçant au consul de France à Ancône, avant le 16 septembre, que le gouvernement français ne tolérerait pas la coupable agression du gouvernement sarde. Les expressions de cette dépêche prouvent, suivant lui, que, quoi qu'en dise le *Moniteur*, il était déjà question, à cette époque, d'envoyer des troupes françaises dans les États

Pontificaux, et il ajoute que la dépêche de M. de Grammont ayant été envoyée par le consul de France à Ancône au général Cialdini, ce général se contenta d'en accuser réception, et continua sa marche. On prétend même — mais le général ne répète point ce propos — qu'il aurait dit au consul de France : « Je sais mieux que vous quelle est la véritable politique de l'empereur. » » — *Correspondance du Courrier des États-Unis.*

« Si l'on veut trouver des causes à ces appréhensions, on pourrait peut-être les trouver, soit dans la fameuse proclamation impériale adressée de Milan aux Italiens, soit dans l'interprétation donnée communément à l'entrevue qui eut lieu à Chambéry entre l'empereur des Français et un des généraux piémontais ; soit dans l'introduction du principe de non-intervention, entendu de manière à favoriser la révolte et empêcher les puissances catholiques d'accourir à la défense du Souverain-Pontife... » — *Le cardinal ANTONELLI.*

« Notre diplomatie affectait de réclamer des réformes, et reculait quand elle paraissait sur le point de les obtenir. Et le dernier manifeste de notre politique était l'Italie pacifiée n'importe comment, c'est-à-dire avec ou sans traités, avec ou sans spoliations, avec ou sans ce respect du droit qui assure à une œuvre la durée en même temps que l'honneur. À l'aide de quels artifices et par quelle habileté nous réduisait-on à cette inexplicable attitude ? Hélas ! il faut le dire, ce n'était que par un tissu de contradictions cyniques, par une révolution perpétuelle et sans pudeur entre des principes opposés, selon qu'ils caressaient ou importunaient la révolution en marche ou le complot en travail. S'agissait-il du Pape, il était coupable lorsqu'il

n'avait point d'armée, parce que la répression des délits et le cours de la justice n'étaient point garantis à ses sujets. Formait-il un noyau d'armée, on le trouvait plus coupable, parce que, dès lors, l'invasion de ses États devenait plus difficile. Quant à la France, elle avait eu le droit d'intervenir lorsqu'il s'agissait d'ouvrir au Piémont Milan et Venise ; elle ne l'avait plus, s'il s'agissait de lui retirer Florence, Parme et Bologne. S'agissait-il de nationalités, Pie IX et le roi de Naples cessaient d'être Italiens, et la maison de Savoie, la moins Italienne de toute l'Italie, avait seule le privilège de répondre au programme national. S'agissait-il d'institutions politiques, on ne pouvait établir en Italie une centralisation trop arbitraire ; mais cette même centralisation, on appelait la révolte pour la combattre en Hongrie. »
— *Le comte de FALLOUX.*

« Vous avez deux faces, et vous les montrez toutes deux tous les jours. Vous dites aux catholiques : Ne me reconnaissez-vous plus ? Je suis le gouvernement qui a fait l'expédition de Rome, qui a accablé le Pape de ses sympathies, avant, pendant et après la guerre ; qui a signé la paix de Villa-Franca ; qui a renforcé la garnison de Rome, en rappelant son ambassadeur de Turin ; qui seul a maintenu ses vaisseaux devant Gaëte. » Vous dites aux partisans exaltés de la révolution italienne : « Pourquoi vous défiez-vous de moi, et que vous fait la présence de mes troupes à Rome ? Avez-vous oublié que j'ai consenti jadis à contrecœur à l'expédition de Rome ? ce que j'ai écrit à Edgard Ney ; que la paix de Villa-Franca a été dans mes mains une lettre-morte ; que j'ai dit bon voyage à celui qui partait pour Castelfidardo ; que j'ai rappelé, après tout, ma flotte de Gaëte, et qu'il n'y a plus aujourd'hui ni États Pontificaux ni royaume de Naples ? » — *Le duc D'AUMALE.*

« Je crois qu'on peut professer des opinions libérales sans admirer toutes les entreprises révolutionnaires ; et pas plus en politique qu'en religion je n'accepte la maxime, *que la fin justifie les moyens*. Je confesse donc n'aimer guères ni les expéditions secrètement encouragées, publiquement désavouées, et dont on s'empresse ensuite de recueillir les fruits ; ni ces invasions soudaines que n'accompagne aucune des formalités salutaires et protectrices consacrées par le droit des gens ; ni cet acharnement contre un jeune roi, dont on tient à précipiter la chute dès qu'on le voit entrer dans la voie des réformes, et dont on se hâte de consommer la ruine dès qu'on le voit disposé à se défendre. Et surtout, je le déclare, je ne puis m'incliner et battre des mains quand je vois le général piémontais, qui venait complimenter l'empereur en Savoie, accourir de Chambéry, la main encore chaude de l'étreinte du chef de l'État, pour écraser cette poignée de Français autorisés par lui à défendre les États du Pape ! » — *Le duc D'AUMALE*.

« La Sardaigne a accepté le conseil de non-intervention comme un avis qu'elle pouvait envahir sans crainte le territoire de ses voisins. N'est-ce pas le cas de citer ces paroles du Pape : « qu'il est étrange qu'il soit impunément permis au seul gouvernement piémontais de mépriser et de violer un pareil principe, celui de la non-intervention, lorsque nous le voyons avec une armée ennemie, et aux yeux de toute l'Europe, faire irruption dans les États d'autrui, et en chasser les princes légitimes ? De là, découle, continue le Pape, cette pernicieuse absurdité qu'on n'admet l'intervention étrangère que pour provoquer et entretenir la rébellion. »

« Tel est, en effet, le principe de non-intervention appliqué par la Sardaigne en ce qui regarde les États Pontificaux. Mais son application en ce qui regarde Naples est encore plus extraordinaire... Que penser de la conduite de Victor-Emmanuel, lorsque ses armées envahissent, dans le but

de les annexer, les États mêmes d'un souverain auquel il a témoigné, jusqu'à la dernière heure, ses amicales intentions ?

« Qu'en penser, lorsque, sans déclaration de guerre, sans alléguer aucun motif pour un tel changement, il se précipite tout-à-coup pour dépouiller de ses domaines héréditaire un souverain dont il n'a reçu ni provocation ni défi ? Si cela n'est pas une intervention, c'est alors que ces mots *non-intervention* signifient permission d'envahir et de prendre les droits, les propriétés et les domaines de ses voisins ; c'est que le brigandage n'est pas une intervention ; c'est que, la fin justifiant les moyens, il est permis de voler avec impunité et avec gloire. » — *Le Morning Herald*.

Complicité entre la France et le Piémont dans les affaires de Naples : —
« De la lacune qui se rencontre sur ce point dans les correspondances communiquées au sénat, il faudrait inférer, ou bien que ces observations sont demeurées sans réponses, ou que celles-ci ont revêtu un caractère confidentiel. » — *Les affaires d'Italie d'après les Documents*.

Épisode de la Session actuelle du Sénat.

Une voix : — Quand a commencé la défiance ?

Le vicomte de Ségur-d'Aguesseau : — C'est, messieurs, quand on a cru voir que le gouvernement ne restait pas fidèle en Italie à la politique proclamée dans les précédentes déclarations ; c'est quand on a cru voir que la France ne laissait plus au Piémont seul la responsabilité de certains actes. Lorsqu'on a vu cette déviation dans la politique de la France ; lorsqu'on a vu le principe de la non-intervention, qui devait profiter aux puissances

italiennes, ne profiter qu'à l'audacieuse ambition du Piémont, oh ! alors, il n'y a plus eu de doute : il y avait un changement de système. Ajoutez toutes les complaisances successives qu'on a eues pour le Piémont ; après les odieux mensonges de Chambéry ; ajoutez le silence dans lequel nous avons supporté les insultes prodiguées au premier ministre du Souverain-Pontife confié à la garde de notre drapeau.

Plusieurs voix crient : À la question.

Le vicomte : — Je cherche simplement à expliquer par une autre cause que M. Fould, la défiance qui existe certainement en Europe vis-à-vis de la politique impériale.

« Vous me demanderez de quel droit je parle au nom de tous. Vous avez compté peut-être sur nos divisions. Oui, nous sommes et nous demeurerons divisés sur bien des questions. Mais la France et le Piémont semblent s'être entendus pour nous rapprocher. Il n'y a plus que les aveugles ou les complices qui puissent, devant la politique française, nier les avantages de la liberté, et, devant la politique piémontaise, imposer silence aux révoltes de la conscience. » — MONTALEMBERT à CAVOUR.

« En 1830, le parti whigh arriva aux affaires, et introduisit dans la politique de l'Angleterre un système nouveau, celui de la propagande constitutionnelle.

« Ce système, qui eut pour principal organe en Italie, pendant l'année 1847, lord Minto, n'était pas seulement contraire à l'ordre public européen ; il portait en lui des vices radicaux. En général, il tendait à compromettre

l'existence même des États secondaires, trop faibles pour résister à des secousses périodiques ; dans la question italienne en particulier, il tendait à tromper les populations en leur montrant une chimère, — le rêve d'une Italie indivise, et en ne leur prêtant qu'un appui moral ou occulte qui était loin de leur suffire. Ainsi, pendant que la Sicile se soulevait, lord Palmerston, dont les excitations avaient puissamment contribué à la prise d'armes, écrivait à lord Normanby pour déclarer que la Grande-Bretagne ne se considérait nullement comme garante de la constitution de 1812.

« Le système du parti whigh va donc directement contre son but, en tant que destiné à favoriser en Europe le développement du régime constitutionnel. En tant que destiné à affaiblir systématiquement les petits États, nous demandons s'il est aussi conforme au droit des gens, aux principes de l'équilibre européen, qu'aux intérêts particuliers de la Grande-Bretagne.

« Cette même multitude qu'on appelle la nation, le pays, le peuple, partout où elle criera *vive la réforme*, devient immédiatement *la plus vile populace*, dès qu'elle s'avise d'acclamer la royauté.

« Quel que soit le nom qui lui appartient, toujours est-il que cette multitude salue Ferdinand II de ses vivats chaque fois qu'il se montre dans la rue, et que ce prince, qu'on veut représenter comme un tyran détesté, laisse approcher la foule jusqu'au marche-pied de sa voiture. »

L'intervention collective des diplomaties anglaise et française entre le roi de Naples et son peuple, n'a pas laissé que d'inspirer en Europe un certain

étonnement.

Que l'Angleterre, cachant ses vues ambitieuses sous le masque de l'humanité, qu'elle ne manque jamais de prendre quand il s'agit de ses intérêts, cherche à ressaisir la Sicile, et encourage à ce dessein le parti de la révolution, elle est dans rôle, et reste de tout point fidèle aux nobles traditions du *Foreign Office*.

« Mais que la France se croie les mêmes intérêts que l'Angleterre en de telles circonstances, et qu'elle songe à pousser une puissance étrangère dans une voie dont elle a reconnu pour elle-même le danger, voilà ce qui semble impossible à comprendre, à moins de supposer, au fond de cette question complexe, quelque côté mystérieux qui échappe aux yeux du public. Nous ne chercherons pas à lever ce voile ; un tel examen nous entraînerait sur un terrain trop brûlant et trop périlleux pour qu'il nous soit donné de l'aborder. » — *Le baron JUCHEREAU D'HARVEY*.

L'évêque d'Orléans a abordé le sujet, et l'habileté avec laquelle il a démontré combien la diplomatie française du jour est souple sous la main de la diplomatie anglaise, est ce qui a surtout pris au cœur à Bonaparte, dont, le courageux prélat ne réclame point du reste le pardon.

Depuis que les préliminaires de Villa Franca ont mis un terme à la guerre d'Italie, une série d'actes contraires au droit, a été accompli dans la Péninsule, et y a créé la situation anormale dont nous voyons maintenant les conséquences extrêmes se développer.

.

« Le gouvernement sarde a ordonné à ses troupes au milieu d'une paix profonde, sans déclaration de guerre et sans provocation, de passer la frontière romaine ; il a pactisé ouvertement avec la révolution établie à Naples ; il a sanctionné ses actes par la présence des troupes piémontaises et des hauts fonctionnaires sardes qui ont été mis à la tête des forces insurgées, sans cesser d'être au service du roi Victor Emmanuel. Enfin il vient de couronner cette série de violations du droit en annonçant à la face de l'Europe son intention d'accepter l'annexion au Piémont des territoires appartenant à des souverains qui sont encore dans leurs états et qui défendent leur autorité contre les violentes attaques de la révolution. Par ces actes, le gouvernement sarde ne nous permet plus de le considérer comme étranger au mouvement qui a bouleversé la Péninsule. Il prend sur lui leur responsabilité et se met en opposition flagrante avec le droit des nations. La nécessité qu'il allègue de combattre l'anarchie ne se justifie pas, puisqu'il se place sur la voie de la révolution pour recueillir son héritage et non pour arrêter sa marche ou pour réparer ses iniquités. Des prétextes de cette nature ne sont pas admissibles. Il ne s'agit pas ici d'intérêts purement italiens, mais d'un intérêt général commun à tous les gouvernements. Il s'agit de ces lois éternelles sans lesquelles il ne peut y avoir aucun ordre social, ni paix, ni sécurité pour l'Europe. Si M. l'empereur ne voit pas qu'il soit possible que sa légation réside là où elle peut assister à de pareils actes. » *Le prince GORTSCHAKOFF.*

Extrait du Manifeste de François II en réponse à la Circulaire de Ricasoli.

« Par rapport au caractère de férocité que M. Ricasoli attribue à l'insurrection, il ne fait par là que rejeter sur les bandes nationales les atrocités commises par les Piémontais ; car il est clairement prouvé que partout où l'insurrection s'est manifestée, elle n'a fait que désarmer les gardes nationaux, et qu'il n'y a eu à déplorer d'autres malheurs que ceux qui sont les conséquences naturelles des combats. Il est également constaté

qu'elle a généreusement renvoyé les prisonniers piémontais, tandis que ceux-ci ont poussé l'inhumanité jusqu'à immoler tous ceux qui tombaient entre leurs mains avec un cruel raffinement de barbarie, à fusiller sur de simples soupçons des malheureux inoffensifs, arrachés à leurs familles et à leurs champs. L'Europe a dû frémir au récit de la destruction de villes entières, comme Auletta et Montefalcione ; et les ruines de Pontelandolfo, San Marco, Casalduni, Riguaro, Viesti, Spinelli sont encore fumantes, là où les Piémontais ont fait périr femmes, enfans, vieillards et malades, et commis des actes de brutalité que la pudeur nous défend de mentionner.

« Les rapports de quelques agents anglais résidant dans le royaume, cités par le baron Ricasoli, n'ont aucune valeur, car sans tenir compte de l'esprit d'hostilité avec lequel ils sont rédigés, nous devons du moins faire observer que leur date est trop ancienne pour servir dans les circonstances présentes ; et ils ont reçu dernièrement un démenti formel par une série de lettres et correspondances anglaises et surtout par la lettre d'un autre Anglais fort connu dans le royaume de Naples, Mr. Craven, qui a été publiée par les feuilles françaises.

« Que M. de Ricasoli veuille bien se rappeler le commerce éteint, les manufactures abandonnées, l'agriculture languissante, le gaspillage du trésor anéanti en peu de mois par les Verrès et les Pisons envoyés comme proconsuls du Piémont. »

« Rien de plus détestable que l'altération de la vérité dans la bouche d'un ministre anglais ; car il profite de la confiance qui s'attache à ce caractère pour fausser la réalité des faits. Nous aurions donc pu croire que la tentative sanglante des Piémontais pour imposer une tyrannie armée aux Napolitains, était un fait trop connu en Europe pour ne pas arrêter le *leader* ministériel dans ses affirmations hasardées. D'ailleurs, le véritable état des choses est parfaitement connu ; on sait le progrès continu de la réaction, fondé sur le patriotisme et le sentiment d'indépendance nationale ; on sait que les

télégrammes des gouvernemens locaux l'ont formellement reconnu ; on sait que les lieutenans de Victor Emmanuel ont tous échoué tour à tour ; et Farini et le prince de Carignan, et le chevalier Nigra et enfin Ponza di San Martino, qui n'a pas voulu, lui, partager la responsabilité des exécutions militaires d'un Cialdini. Tous ces faits ont été reconnus avec douleur par les députés napolitains au Parlement de Turin ; Ricciardi se plaignait il y a trois mois du traitement subi par le duc de Cajanello, qui languit encore en prison. Ce même député a ajouté que, ce qu'il demandait, c'est qu'on traitât le duc comme il avait été traité, lui, par Ferdinand II « Et sachez le bien, c'est enfin écrié M. Ricciardi, si vous osiez recourir aujourd'hui au vote populaire, il ne serait plus en faveur de l'annexion. Conçoit-on maintenant qu'à la fin de la session, lord Palmerston ait pu se déclarer satisfait d'un tel état de choses ; qu'il ait pu, en plein Parlement, laisser tomber ces paroles.

« Nous espérons que la vigueur de Cialdini et de Pinelli réussira à rétablir la tranquillité dans les provinces troublées où ces méfaits se commettent, que leurs misérables auteurs seront bientôt châtiés comme ils le méritent ; enfin, que la population sera délivrée des malheurs dont la cause première est Rome.

« Comment attribuer à l'ignorance une aussi absurde altération des faits ? Pareille ignorance serait impardonnable dans la position de lord Palmerston. Ce ne peut donc être de sa part qu'une absence complète de tout sentiment d'humanité, et alors, comment n'en pas être indigné ? Quoi ! lord Palmerston ignorerait qu'il y a aujourd'hui dix mille personnes emprisonnées dans le royaume de Naples ? que depuis six mois, 617 personnes ont été passées par les armes ? Un écrit récemment publié à Bologne, *Il Martyrologio*, accuse les anciens souverains de l'Italie d'avoir fait périr 333 personnes en cinquante-quatre ans, et en voilà 617 sacrifiées en six mois ! Lord Palmerston s'étonnerait-il encore que ces gens ne veuillent pas le moins du monde les changement qu'il désire produire ? Manque-t-il, par hasard, d'informations récentes ? Nous lui en fournirons. »
— *Lord* NORMANBY.

« Votre seigneurie applique aux peuples insurgés du royaume le nom de brigands ! Mais ce nom est d'origine française, mylord, et quand les Français le donnaient aux insurgés de ce même peuple, vers la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci, la presse et la tribune anglaise les appelaient les hommes forts, indépendant et même des héros. Les brigands, mylord, étaient alors armés et approvisionnés par les généraux anglais ; ils étaient caressés et choyés ; ils couraient ça et là sur leurs bâtimens, ils prenaient place à la table des généraux et amiraux anglais, et les soldats de Stuart ne dédaignèrent pas de les avoir à leurs côtés dans les luttes de l'insurrection calabroise. Troubridge, lieutenant de Nelson, donnait le titre de *gracioso compagno* à Giuseppe Vitello, qui n'était pas le plus humain de ces insurgés. » — *Le général ULLOA à lord PALMERSTON.*

« Pour donner le change à l'opinion publique sur les atrocités qui se commettent dans les Deux-Siciles, le télégraphe de Turin et la presse révolutionnaire, insultant chaque jour avec un cynisme éhonté au bon sens et à la vérité, persistent à donner la qualification de brigands aux milliers de Napolitains qui protestent les armes à la mains contre l'asservissement et la spoliation de leur pays par les Piémontais, qui les fusillent et les dépouillent.

« Contrairement à ce que l'on croit généralement, la propriété est très divisée dans le royaume de Naples, et le peuple de ce pays, doué d'une intelligence peu commune, jouit d'un bien-être, d'une aisance que l'on chercherait vainement ailleurs. En bien ! ces propriétaires chez qui le sentiment national se joint à la foi religieuse et monarchique la plus vive, qui renonçant aux joies de la famille et aux douceurs du repos, se soulèvent de toutes parts contre les Piémontais, qu'ils considèrent comme les

oppresseurs de leur pays, les usurpateurs des droits de leur légitime souverain, et enfin les persécuteurs de leurs croyances religieuses.

« Pour achever de faire ressortir la différence entre la conduite des troupes royales et celles des envahisseurs, nous devons ajouter qu'alors que ceux-ci fusillaient les prisonniers, il y avait au château de Gaëte près de quinze cents prisonniers garibaldiens qui, bien que devant être considérés comme forbans, étaient cependant traités avec humanité. » — WILLIAM LUMLEY WOODYEAR, HENRY LUMLEY WOODYEAR et STEPHEN LUMLEY WOODYEAR.

Garibaldi d'après Veillot.

« On voit toute l'Europe trembler devant un pauvre diable, dont toute la force et le génie sont de s'habiller d'un chiffon rouge et de porter des bottes éculées. Que de gens qui ont insulté à la robe de bure et aux sandales du capucin, vont s'incliner devant ce haillon rouge et baiser ces bottes éculées, et admirer les proclamations du prophète, écrites en style d'Alexandre Dumas ! Mais ce n'est pas tout, et il faut payer la dîme, dîme double et quadruple, en sang, en écus, en avanies de toutes sortes. Tant de gens ne verront clair que si leur maison brûle ! Et bien donc ! que cette chandelle soit aussi allumée ; il le faut bien, pour que les adorateurs du progrès connaissent leurs dieux. »

« La force ne constitue pas le droit.

« Le succès ne justifie rien.

« La parole humaine est sacrée ; la violer, c'est un crime.

« La politique n'a jamais le droit d'appeler le mal bien, et le bien mal.

« La félonie et la trahison seront toujours méprisées par tout ce qui a un cœur d'homme. » — DUPANLOUP.

1. ↑ Un même article a paru et dans le *Pays* et dans la *Minerve*.
2. ↑ M^{gr} Chighi va toujours à Paris, mais il ne s'y rend jamais.
3. ↑ Si actuellement la hideuse révolution s'extravase* par le monde, à qui s'en prendre, sinon à celui qui a donné l'impulsion à toutes les passions mauvaises qui minent surtout l'assiette de la vieille Europe ?

* Ce mot ne convient pas à M. Dessaulles. Le prince de Talleyrand s'en sert pourtant au congrès de Vienne, en s'adressant aux souverains alliés !

4. ↑ Accompagné, comme le remarque le comte de Rechberg, de l'assurance que l'empereur des Français n'entendait cependant les gêner nullement, s'ils ne désiraient point leurs princes.

V.

L'honorable L. A. Dessaulles, rédacteur du « Pays. »

MONSIEUR. — Vous avez eu des défaillances dans le cours de cette discussion, comme le témoigne votre article du 5 décembre intitulé *Le Bataillon Sacré* ; et vous avez eu aussi le cauchemar ; car depuis quand deux jouvenceaux suffisent-ils à faire bataillon, sacré ou non sacré ?... C'est par commisération pour l'état de faiblesse où vous voilà réduit, que je termine ce matin, en vous faisant sophistiquer à votre aise.

« La législation pontificale est fondée sur l'ancien droit Romain d'abord.

« La législation pontificale est la négation du droit Romain. »

Ces deux propositions ne peuvent supporter la forme syllogistique, parce que *duo contradictoria non possunt simulesse vera*.

« Le latin est la langue des tribunaux à Rome.

« Un accusé est de suite qualifié de *il reo*, le coupable. »

Pas de syllogisme possible encore, parce que *idem non potest esse simul et non esse*. Si le latin est la langue judiciaire, *il reo* n'appartient pas par conséquent à la terminologie du droit pontifical.

« Nous accusons réception des Tablettes Historiques Canadiennes dues à la plume *laborieuse*, de M. le Professeur Bibaud, jeune, LL. D. Ce petit ouvrage *sous le rapport du volume bien entendu*, renferme des renseignements dont l'utilité est incontestable.

« M. Bibaud est un homme qui veut tout savoir sans rien étudier. »

Toujours des contradictions, qu'on nous offre à accoupler !

« À Rome, tout ecclésiastique qu'on appelle *Monsignor* est évêque.

« Or, Liverani s'appelle Monsignor Liverani.

« Donc Liverani est évêque. »

Ce syllogisme n'est pas présentable, parce que la majeure se nie sans cérémonie.

« À Rome, on donne du *Monsignor* aux chanoines.

« Or, Liverani est chanoine.

« C'est donc pour cela qu'on l'appelle Monsignor. »

Ce syllogisme a le même vice que le premier.

« La justice des États Pontificaux est secrète. »

« Donc elle est mauvaise. »

Cet antimemme ne contient qu'une *pétition de principe*, car nous avons prouvé que le système du secret vaut pour le moins le système de publicité, et qu'il serait excellent, mêlé à ce dernier, et *vice versa*.

« À Rome, la justice est venale partielle, inquisitoriale, — lente au civil, prompt au criminel. »

« Donc Pie IX est un méchant prince. »

O judices, diligite justitiam, nam qui justificat impium, et qui condemnat justum, abominabilis est uterque apud Deum, disent en effet les Proverbes.

Vous ne réussirez point à repousser une conclusion que vous n'avez que dissimulée. Qu'importe le plus ou le moins d'audace des subalternes, quand les chefs ont conclu, eux, avec une précision et une clarté farouches ? Vous n'auriez point plus de droit de rougir d'eux, que vous en avez, situé comme vous l'êtes, de rougir de Voltaire. Et que signifient ces bulletins systématiquement réitérés de la mort imminente de Pie IX ? Votre parti a tué autant de personnages illustres en Europe, que les Américains du Nord en ont tué dans le Sud ; mais heureusement ses traits sont vraiment *tela inbella sine ictu* ; ce n'est pas comme Dieu, quand il tue, lui ; il a couché Cavour mort à n'en plus revenir.

Au reste, si vous me disiez que tout ce que j'ai dévoilé de hideux en Angleterre peut y exister sans que Victoire soit une méchante princesse, je dirais *transeat*^[1], voulant bien accepter pour ce qu'elle peut valoir une fiction constitutionnelle. Mais tout le monde convient que le Pape est un souverain absolu, et vous avez été assez imprévoyant pour écrire *qu'il est au-dessus des lois*^[2]. Vous avez cité aussi les paroles que M^{gr} Sagresti a

dites à Pie IX, et l'intercession de la reine de Naples : tout cela prouve contre vous que s'il n'a point pardonné, c'est que, dans toute la plénitude de son libre arbitre, il n'a point jugé à propos de pardonner. En raisonnant comme vous le voudriez faire, vous pourriez aussi bien vouloir nous faire accroire que les Tibère, les Néron et les Héliogabale étaient de bons princes, mais que c'était leur entourage qui était mauvais ! Mais quelle logique attendre de vous, qui prétendez en Amérique que des États souverains n'ont point droit de séparation, tandis que vous prétendez qu'en Italie, les sujets ont le droit de se donner à un prince étranger ?... qui approuvez qu'en France la révolution ait effacé les provinces et tout concentré dans Paris, en même temps que vous trouvez mauvais qu'en Autriche le souverain veuille tout concentrer à Vienne ! À propos, vous avez oublié de nous dire que M. Roebuck, l'ami des Canadiens de 37 ne pense point comme vous de l'Autriche, et que l'historien Sir Archibald Alison préfère le gouvernement de l'Autriche à celui de la Grande-Bretagne. Vous n'avez pas dit un mot de l'affaire de Vicence, qui prouve que les soldats autrichiens ne sont pas, après tout, si impopulaires que vos semblables voudraient bien le faire accroire. Croyez moi, revenez de bonne foi sur l'amas énorme de *suppressio veri* au moyen duquel vous avez tenu vos lecteurs étrangers aux affaires du monde.

De votre côté, vous ne me ferez point sophistiquer aussi facilement que je vous le fais faire. Vous ne ferez ressortir de mes écrits aucun syllogisme où j'aie dit que Pie IX était irréprochable. Je le crois actuellement aussi irréprochable qu'homme peut l'être ; mais il ne l'a pas toujours été pour moi, qui n'ai jamais pactisé avec la démocratie, puisqu'il ne fut pas plus tôt exalté qu'il imprima une forte impulsion à cette démocratie par son suffrage, aussi imprudemment donné, pour le moins, qu'il était imputable à bonne intention. Et c'est parce que le Pontife croyait alors pouvoir être avec les démocrates qu'il avait à son service un Rossi, dont vous nous accusez de ne rien dire, mais dont je dirai qu'il n'est nullement une autorité pour moi, parce que jamais un démocrate ne pourra l'être. Vous pourrez connaître le fort et le faible de Rossi dans un ouvrage en deux volumes intitulé *Les Français à Rome*. Vous y verrez de lui, du reste, un rapport très favorable touchant les finances romaines !

Je suis, Monsieur,

Votre très-humble serviteur,
BIBAUD.

1. [↑](#) Le gouvernement constitutionnel n'ayant jamais existé qu'en vertu d'un contrat, n'est point du droit naturel, qui ne modèle le gouvernement que sur la famille ; il est à craindre que le Juge des juges n'y voit qu'une subtilité anglaise.
2. [↑](#) Les princes absolus sont-ils au-dessus des lois ?... M. le président Dubois d'Angers vient de le nier aussi péremptoirement qu'impunément, en se refusant à obéir à l'injonction de Bonaparte de ne point prier l'évêque d'Orléans à l'ouverture des cours.

À propos de cette édition électronique

Ce livre électronique est issu de la bibliothèque numérique [Wikisource](http://fr.wikisource.org)^[1]. Cette bibliothèque numérique multilingue, construite par des bénévoles, a pour but de mettre à la disposition du plus grand nombre tout type de documents publiés (roman, poèmes, revues, lettres, etc.)

Nous le faisons gratuitement, en ne rassemblant que des textes du domaine public ou sous licence libre. En ce qui concerne les livres sous licence libre, vous pouvez les utiliser de manière totalement libre, que ce soit pour une réutilisation non commerciale ou commerciale, en respectant les clauses de la licence [Creative Commons BY-SA 3.0](http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr)^[2] ou, à votre convenance, celles de la licence [GNU FDL](http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html)^[3].

Wikisource est constamment à la recherche de nouveaux membres. N'hésitez pas à nous rejoindre. Malgré nos soins, une erreur a pu se glisser lors de la transcription du texte à partir du fac-similé. Vous pouvez nous signaler une erreur à [cette adresse](http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler_une_erreur)^[4].

Les contributeurs suivants ont permis la réalisation de ce livre :

- Viticulum
- Acélan
- Ernest-Mtl
- Guillaumelandry
- Lepticed7

1. [↑ http://fr.wikisource.org](http://fr.wikisource.org)

2. [↑ http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr](http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr)

3. [↑ http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html](http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html)

4. [↑ http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler_une_erreur](http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler_une_erreur)